



TRANSAT A.T. INC.

AVIS DE CONVOCATION ET
CIRCULAIRE DE PROCURATION DE LA DIRECTION
SE RAPPORTANT À

L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

DEVANT AVOIR LIEU AU FAIRMOUNT LE REINE ELIZABETH,
900, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST, MONTRÉAL (QUÉBEC) CANADA

LE 24 FÉVRIER 2005 À 10H30 (HEURE DE L'EST)



25 janvier 2005

Chers actionnaires,

En vertu de la *Loi sur les transports au Canada*, Air Transat A.T. Inc. (« Air Transat ») doit pouvoir justifier en tout temps qu'elle est un « Canadien » au sens de cette loi afin de pouvoir détenir les licences d'exploitation requises à ses activités de transporteur aérien. Puisque Air Transat est détenue en propriété exclusive par Transat A.T. Inc. (« Transat »), nous devons aussi nous qualifier à titre de « Canadien » au sens de la *Loi sur les transports au Canada*, c'est-à-dire qu'au plus 25 % de nos actions assorties de droit de vote peuvent être détenues ou contrôlées par des non-Canadiens.

Actuellement, afin de nous assurer que nous nous conformions à la règle prescrite par la *Loi sur les transports au Canada*, nos statuts comprennent des restrictions à la souscription, à l'émission et au transfert de nos actions ordinaires.

Le 15 novembre 2004, sur la foi de l'information connue à cette date et à la suite de volumes élevés inhabituels de transactions depuis septembre 2004, nous avons publié un communiqué de presse annonçant que notre taux d'actionariat non-canadien pouvait approcher 25 %. En raison de cette incertitude, nous avons immédiatement mis en œuvre des procédures spéciales régissant le transfert et l'émission de nos actions ordinaires à des non-Canadiens. Aux termes de ces procédures spéciales, toutes nos actions ordinaires de Transat détenues par les participants de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») et The Depository Trust Company (« DTC ») au nom de non-Canadiens devaient être retirées des registres de CDS et de DTC, et des certificats d'actions représentant lesdites actions ordinaires devaient être émis. Par ailleurs, les non-Canadiens qui souhaitent faire l'acquisition de nos actions ordinaires doivent déposer une demande d'autorisation auprès de notre agent des transferts, la Société de fiducie Computershare du Canada. Ces demandes sont traitées lorsque Transat est satisfaite que lesdits transferts et émissions ne contreviennent pas aux règles de propriété non-canadienne prescrites par la *Loi sur les transports au Canada*. Tout transfert à un non-Canadien qui n'est pas fait par l'entremise des procédures spéciales est interdit.

Nous sommes aujourd'hui d'avis que les procédures actuellement en vigueur ne favorisent pas la libre circulation de nos actions ordinaires et conséquemment, vu l'intérêt démontré par les non-Canadiens envers celles-ci, qu'elles ne sont plus les mesures les plus appropriées.

Dans ce contexte, afin de palier aux inconvénients précités et nous assurer que Transat respecte et continue de respecter l'exigence de qualification à titre de Canadien, nous considérons qu'il est souhaitable d'introduire, dans notre capital social, une structure d'actions à droit de vote variable, telle que proposée dans la résolution spéciale qui vous sera présentée lors de l'assemblée extraordinaire d'actionnaires. En vertu de cette nouvelle structure, les actions à droit de vote variable de catégorie A (les « actions à droit de vote variable ») et les actions à droit de vote de catégorie B (les « actions à droit de vote ») remplaceront les actions ordinaires existantes de Transat. Les actions à droit de vote variable seront détenues ou contrôlées par des non-Canadiens et conféreront un droit de vote par action détenue, sauf si, notamment, le nombre d'actions à droit de vote variable émises et en circulation dépasse 25 % du total des actions émises et en circulation de Transat. Dans ce cas, le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable diminuera afin que le total des droits de vote attribués aux actions à droit de vote variable, pris comme une

catégorie, ne donne pas plus de 25 % du total des droits de vote. Pour leur part, les actions à droit de vote seront détenues et contrôlées par des Canadiens et conféreront toujours un droit de vote par action détenue. Tous les autres droits, privilèges, restrictions et conditions demeureront les mêmes que ceux rattachés aux actions ordinaires existantes de Transat et ce, tant pour les actions à droit de vote variable que pour les actions à droit de vote. **Pour une description de la procédure d'émission des nouveaux certificats d'actions représentant les actions à droit de vote et les actions à droit de vote variables, veuillez vous reporter à la rubrique « Propositions de modifications aux statuts de Transat – Certificats d'actions » de la circulaire de procuration de la direction ci-jointe.**

Nous estimons que la structure d'actions à droit de vote variable proposée assurera la libre circulation de nos valeurs mobilières permettant ainsi de satisfaire l'intérêt marqué dont font preuve des non-Canadiens envers celles-ci. Cette nouvelle structure nous offre aussi une solution permanente à nos objectifs de croissance et à nos besoins éventuels en capitaux tout en assurant le respect de la règle prescrite par la *Loi sur les transports au Canada* limitant à 25 % la détention ou le contrôle non-canadien.

C'est dans cette perspective, qu'au nom du conseil d'administration, il me fait plaisir de vous inviter à l'assemblée extraordinaire d'actionnaires de Transat devant se tenir le 24 février 2005 à 10h30 (heure de l'Est) au Fairmount Le Reine Élisabeth, 900, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) Canada, afin de voter sur les résolutions décrites en détail dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire et la circulaire de procuration de la direction joints à la présente lettre.

Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'assemblée extraordinaire en personne, veuillez dater et signer le formulaire de procuration ci-joint et le retourner sans délai dans l'enveloppe fournie à cette fin. Même si vous comptez assister à l'assemblée extraordinaire, vous avez le loisir d'exprimer votre opinion à l'avance en remplissant votre procuration et en la retournant.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.



Jean-Marc Eustache
Président du conseil
Président et chef de la direction

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES 2005

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ qu'une assemblée extraordinaire (l'« assemblée ») des détenteurs d'actions ordinaires de Transat A.T. inc. (« Transat » ou « nous », « notre », « nos » et autres expressions similaires) aura lieu au Fairmount Le Reine Élisabeth, 900, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) Canada, le 24 février 2005 à 10h30 (heure de l'Est), pour les fins suivantes :

1. examiner et, s'il est jugé approprié, adopter une résolution spéciale (dont le texte est reproduit à l'annexe « A » ci-jointe), avec ou sans modifications, visant à modifier les statuts de Transat afin de créer deux nouvelles catégories d'actions, soit les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B. Les actions ordinaires de Transat qui ne sont pas détenues et contrôlées par un Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada* seront ensuite converties en actions à droit de vote variable, et les actions ordinaires qui sont détenues et contrôlées par un Canadien seront converties en actions à droit de vote.
2. examiner et, s'il est jugé approprié, adopter une résolution ordinaire (dont le texte est reproduit à l'annexe « E » ci-jointe), avec ou sans modifications, visant à confirmer les modifications à notre règlement no 1999-1 pour conférer à notre conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre et appliquer des restrictions quant à l'émission, au transfert et au droit de propriété des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B.
3. examiner et, s'il est jugé approprié, adopter une résolution ordinaire (dont le texte est reproduit à l'annexe « G »), avec ou sans modifications, visant à confirmer les modifications à notre règlement no 2003-1 (soit nos règlements généraux) requérant, dans certaines circonstances, un vote par scrutin secret afin de s'assurer que les droits de vote attribués aux actions à droit de vote variable de catégorie A seront, lors des assemblées d'actionnaires, ajustés selon les modalités prévues aux clauses modificatrices soumises pour approbation dans le cadre de l'assemblée.
4. traiter des autres questions qui peuvent être régulièrement soumises à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Nous vous invitons à prendre connaissance des renseignements fournis à ces égards dans la présente circulaire. Il est important que vous exerciez votre droit de vote, soit en personne à l'assemblée, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir en retournant le formulaire de procuration dûment rempli. Cette assemblée vous offre l'occasion de poser des questions et de rencontrer les membres de la direction et du conseil d'administration ainsi que d'autres actionnaires. **La présente circulaire de la direction a trait à la sollicitation, par la direction de Transat, de procurations qui seront utilisées à l'assemblée des détenteurs d'actions ordinaires de Transat.**

Fait à Montréal (Québec), le 25 janvier 2005
SUR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bernard Bussières
Le vice-président, affaires juridiques et secrétaire de
Transat A.T. Inc.

Afin que le plus grand nombre possible d'actions ordinaires soit représenté à l'assemblée et que le plus grand nombre possible de voix y soit exprimé, les actionnaires inscrits qui ne pourront assister à l'assemblée devraient retourner leurs procurations remplies à notre agent de transfert, la Société de fiducie Computershare du Canada, avant 17h00 (heure de l'Est) le 23 février 2005 ou, en cas d'ajournement ou de report de l'assemblée, au plus tard à 17h00 (heure de l'Est) le jour ouvrable précédant la date fixée pour la reprise de l'assemblée ajournée ou reportée. Les procurations peuvent être envoyées à notre agent de transfert i) par la POSTE, en remplissant, datant et signant le formulaire de procuration ci-joint et en le retournant à la Société de fiducie Computershare du Canada dans l'enveloppe affranchie fournie à cette fin avant l'échéance susmentionnée, ou ii) par TÉLÉCOPIEUR, au numéro 1 (866) 249-7775 (sans frais en Amérique du Nord uniquement) ou au (416) 263-9524. Veuillez consulter la circulaire de procuration de la direction ci-jointe pour plus de renseignements. Si vous n'êtes pas un actionnaire inscrit, (c.-à-d. si vous détenez vos actions ordinaires par l'entremise d'une banque, d'une société de fiducie, d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un autre prête-nom), veuillez vous reporter à la rubrique « Comment un actionnaire non inscrit peut-il voter en personne à l'assemblée? » de la circulaire de procuration de la direction, qui explique comment exercer les droits de vote se rattachant à vos actions.

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATION CONCERNANT			
L'ASSEMBLÉE	1	Proposition de modifications aux statuts de Transat	6
Qui sollicite ma procuration?	1	Proposition de modifications au règlement no 1999-1 de Transat	17
Quelles sont les questions qui seront mises aux voix?	1	Proposition de modifications au règlement no 2003-1 de Transat	18
Comment les décisions seront-elles prises à l'assemblée?	2	INFORMATION CONCERNANT TRANSAT	20
Combien ai-je de voix?	2	Intérêt de nos administrateurs et notre haute direction	20
Combien d'actions donnent un droit de vote?	2	Rapport du comité des ressources humaines et de la rémunération	20
Restrictions concernant les titres comportant droit de vote	2	Rémunération des dirigeants	25
Qui sont nos principaux porteurs?	3	Rémunération des administrateurs	33
Comment puis-je voter?	3	Rendement des actions	34
Exercice du droit de vote par voie de fondé de pouvoir	3	Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	34
De quelle façon seront exercés mes droits de vote?	4	Assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants	35
Qu'arrive-t-il si des modifications sont apportées aux questions ou si d'autres questions sont soumises à l'assemblée?	4	Information supplémentaire	35
Jusqu'à quand puis-je voter?	4	Approbation de la circulaire de procuration de la direction	35
Puis-je changer d'avis et révoquer la procuration que j'ai donnée?	4	CONSENTEMENT DE FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.R.L.	36
Qui compte les votes?	5	ANNEXE « A »	A-1
Comment sollicite-t-on les procurations?	5	ANNEXE « B »	B-1
Comment un actionnaire non inscrit peut-il voter?	5	ANNEXE « C »	C-1
Comment un actionnaire non inscrit peut-il voter en personne à l'assemblée?	5	ANNEXE « D »	D-1
QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR	6	ANNEXE « E »	E-1
		ANNEXE « F »	F-1
		ANNEXE « G »	G-1



Circulaire de procuration de la direction

INFORMATION CONCERNANT L'ASSEMBLÉE

Pour vous assurer que vos actions seront représentées à l'assemblée extraordinaire des détenteurs d'actions ordinaires (« l'assemblée »), veuillez choisir le moyen le plus commode pour donner vos instructions de vote (par télécopieur ou par la poste) et suivre les instructions pertinentes. À moins d'indication contraire, les renseignements figurant dans les présentes sont donnés en date du 25 janvier 2005. Dans la présente circulaire de procuration de la direction, toute mention de « dollars » et « \$ » renvoie au dollar canadien, sauf indication contraire. Les questions et réponses suivantes donnent des indications sur la façon d'exercer les droits de vote se rattachant à vos actions.

QUI SOLLICITE MA PROCURATION?

La direction de Transat A.T. inc. (« Transat » ou « nous », « notre », « nos » et autres expressions similaires) sollicite votre procuration en vue de son utilisation à l'assemblée devant être tenue à Montréal (Québec), au Fairmount Le Reine Élisabeth, 900, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) Canada, le 24 février 2005, à 10h30 (heure de l'Est).

QUELLES SONT LES QUESTIONS QUI SERONT MISES AUX VOIX?

Vous voterez sur l'adoption d'une résolution spéciale (la « résolution spéciale ») visant à modifier nos statuts afin de :

- i) nous permettre d'émettre un nombre illimité d'actions à droit de vote variable de catégorie A (les « actions à droit de vote variable ») et d'actions à droit de vote de catégorie B (les « actions à droit de vote »);
- ii) convertir chaque action ordinaire émise et en circulation qui n'est pas détenue et contrôlée par un Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10 (la « Loi sur les transports au Canada »), tel qu'établi à la clôture des marchés le jour précédant la date de modification figurant sur le certificat de modification à être émis par le Directeur en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 (« LCSA ») suite au dépôt des clauses modificatrices, en une action à droit de vote variable et de l'annuler;
- iii) convertir chaque action ordinaire émise et en circulation qui est détenue et contrôlée par un Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada*, tel qu'établi à la clôture des marchés le jour précédant la date de modification figurant sur le certificat de modification à être émis par le Directeur en vertu de la LCSA suite au dépôt des clauses modificatrices, en une action à droit de vote et de l'annuler;

- iv) annuler les actions ordinaires non-émises de Transat, étant entendu que les actions à droit de vote variable et les actions à droit de vote sont substituées, avec les adaptations requises, aux fins de l'exercice de tout droit de souscription, d'achat ou de conversion visant les actions ordinaires ainsi annulées; et
- v) remplacer les restrictions à la souscription, à l'émission et au transfert des actions votantes de notre capital social.

Vous voterez également i) sur l'adoption d'une résolution ordinaire (la « résolution relative au règlement no 1999-1 ») visant à confirmer les modifications à notre règlement no 1999-1 afin de conférer à notre conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre et appliquer des restrictions quant au droit de propriété de nos actions à droit de vote variable et de nos actions à droit de vote, et ii) sur l'adoption d'une résolution ordinaire (la « résolution relative aux règlements généraux ») visant à confirmer les modifications à notre règlement no 2003-1 (soit nos règlements généraux) requérant, dans certaines circonstances, un vote par scrutin secret afin de s'assurer que les droits de vote attribués aux actions à droit de vote variable seront, lors des assemblées d'actionnaires, ajustés selon les modalités prévues aux clauses modificatrices soumises pour approbation à l'assemblée.

COMMENT LES DÉCISIONS SERONT-ELLES PRISES À L'ASSEMBLÉE?

Pour être approuvée, la résolution spéciale précisée dans cette circulaire devra recueillir une majorité de deux tiers des voix exprimées à l'assemblée par tous les actionnaires de Transat, présents ou représentés par procuration à l'assemblée. La résolution relative au règlement no 1999-1 et la résolution relative aux règlements généraux, quant à elles, devront recueillir une majorité des voix exprimées à l'assemblée par tous les actionnaires de Transat, présents ou représentés par procuration à l'assemblée.

COMBIEN AI-JE DE VOIX?

Sous réserve des restrictions sur le vote mentionnées ci-après, vous disposez d'une voix par action ordinaire de Transat dont vous êtes propriétaire à la fermeture des bureaux, soit à 17h00 (heure de l'Est), le 2 février 2005, date de clôture des registres fixée pour l'assemblée.

Pour exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires acquises après la date de clôture des registres, vous devez, au plus tard dix jours avant l'assemblée :

- i) nous demander d'ajouter votre nom à la liste des actionnaires habiles à voter; et
- ii) produire les certificats d'actions régulièrement endossés ou prouver autrement votre titre.

COMBIEN D'ACTIONS DONNENT UN DROIT DE VOTE?

Au 25 janvier 2005, Transat avait en circulation un total de 34 618 134 actions ordinaires. Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

RESTRICTIONS CONCERNANT LES TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE

En vertu de la Loi sur les transports au Canada, Air Transat A.T. inc. (« Air Transat ») doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle est « Canadien » au sens de cette loi afin de pouvoir détenir les licences appropriées pour exploiter un service aérien. Puisque Air Transat est détenue en propriété exclusive par Transat, nous devons, afin que Air Transat puisse être qualifiée de « Canadien », également nous qualifier à titre de « Canadien », c'est-à-dire nous assurer qu'au plus 25 % de nos actions votantes sont détenues ou contrôlées par des non-Canadiens.

À cet effet, nos statuts prévoient que nous :

- i) n'accepterons aucune souscription de nos actions votantes;
- ii) n'émettrons aucune de nos actions votantes; et
- iii) n'inscrirons ni ne reconnâtrons le transfert d'aucune de nos actions votantes;

si cette souscription, cette émission ou ce transfert avait pour résultat que nous cessions de nous qualifier à titre de « Canadien » au sens de la Loi sur les transports au Canada.

Relativement à ce qui précède, « action votante » s'entend d'une action qui confère un droit de vote en toute circonstance ou en raison d'un événement qui s'est produit ou qui se produit et comprend une valeur mobilière convertible en une telle action, de même qu'une option ou un droit qui peut être levé ou exercé en vue d'acquérir une telle action ou une telle valeur mobilière et en particulier les actions ordinaires de Transat.

Les termes de la présente rubrique qui n'y sont pas définis aux présentes mais qui le sont dans la LCSA ont le sens qui leur est attribué dans cette loi.

Transat et son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, la Société de fiducie Computershare du Canada (« Computershare »), ont mis en place des lignes directrices au sujet des déclarations des actionnaires afin de nous aider dans la surveillance et le contrôle de la propriété de nos actions votantes conformément aux dispositions de nos statuts et de la Loi sur les transports au Canada. Ces lignes directrices prévoient un mécanisme de surveillance qui repose sur les déclarations devant être fournies par les actionnaires inscrits au moment du transfert ou de l'inscription et par les participants au système d'inscription en compte de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») pour les porteurs non inscrits au moins quatre fois par année et en tout temps sur demande.

À notre connaissance, au 25 janvier 2005, environ 21,61 % des actions votantes de notre capital social étaient détenues ou contrôlées par des non-Canadiens.

QUI SONT NOS PRINCIPAUX PORTEURS?

À la connaissance de nos administrateurs et dirigeants, au 25 janvier 2005, aucune personne ou entité ne détenait ou ne contrôlait 10 % ou plus des actions comportant droit de vote du capital social de Transat.

COMMENT PUIS-JE VOTER?

Si vous avez droit de vote et que vos actions sont immatriculées à votre nom, vous pouvez exercer les droits de vote s'y rattachant en personne à l'assemblée ou par voie de fondé de pouvoir. Si vous votez par procuration, vous pouvez voter de deux façons :

- i) par télécopieur, en remplissant et en signant le formulaire de procuration ci-joint et en le transmettant par télécopieur au 1 (866) 249-7775 (sans frais en Amérique du Nord uniquement) ou au (416) 263-9524; ou
- ii) par la poste, en remplissant et en signant le formulaire de procuration ci-joint et en le retournant par la poste dans l'enveloppe affranchie fournie à cette fin.

Si vos actions sont détenues par l'entremise d'une personne désignée, veuillez vous reporter aux instructions figurant ci-après sous la rubrique « Comment un actionnaire non inscrit peut-il voter? » et « Comment un actionnaire non inscrit peut-il voter en personne à l'assemblée? ».

EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR VOIE DE FONDÉ DE POUVOIR

Vous pouvez nommer un fondé de pouvoir qui votera pour vous à l'assemblée, peu importe que vous y assistiez ou non. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire de procuration ci-joint ou tout autre

formulaire de procuration approprié. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs ou des dirigeants de Transat. **Cependant, vous pouvez choisir de nommer une autre personne comme fondé de pouvoir, y compris quelqu'un qui n'est pas actionnaire de Transat, en biffant les noms imprimés sur le formulaire de procuration et en indiquant le nom de la personne de votre choix dans l'espace prévu à cette fin ou encore, en remplissant un autre formulaire de procuration approprié.**

DE QUELLE FAÇON SERONT EXERCÉS MES DROITS DE VOTE?

Sur le formulaire de procuration, vous pouvez indiquer au fondé de pouvoir la façon dont vous voulez qu'il exerce les droits de vote rattachés à vos actions. Vous pouvez aussi lui laisser le soin de décider.

Si vous avez donné des instructions sur le formulaire de procuration quant à la façon d'exercer vos droits de vote sur une question en particulier, votre fondé de pouvoir devra alors s'y conformer dans le cas de vote à main levée ainsi que dans le cas d'un vote au scrutin.

Si vous n'avez pas donné d'instructions quant à la façon d'exercer vos droits de vote sur une question en particulier, votre fondé de pouvoir votera alors selon son bon jugement. **À moins d'indications contraires, les droits de vote rattachés aux actions ordinaires visées par une procuration donnée à la direction seront exercés EN FAVEUR de l'adoption i) de la résolution spéciale proposée, ii) de la résolution relative au règlement no 1999-1 proposée, et iii) de la résolution relative aux règlements généraux proposée.**

QU'ARRIVE-T-IL SI DES MODIFICATIONS SONT APPORTÉES AUX QUESTIONS OU SI D'AUTRES QUESTIONS SONT SOUMISES À L'ASSEMBLÉE?

Le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes qui y sont nommées le pouvoir de voter à leur discrétion quant à toute modification des questions énoncées dans l'avis de convocation ou quant à toute autre question soumise à l'assemblée en bonne et due forme.

Au moment de l'impression de la présente circulaire, la direction n'a connaissance d'aucune modification des questions énoncées dans l'avis de convocation ni d'aucune autre question qui doit être soumise à l'assemblée. Toutefois, s'il y en avait, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint se prévaudront du pouvoir discrétionnaire conféré par la procuration à cet égard et voteront selon leur bon jugement.

JUSQU'À QUAND PUIS-JE VOTER?

Au plus tard à 17h00 (heure de l'Est) le 23 février 2005 (si vous n'assistez pas à l'assemblée en personne). Les droits de vote se rattachant à toutes les actions ordinaires représentées par des formulaires de procuration appropriés reçus par Computershare avant ce moment seront exercés pour ou contre l'approbation de la résolution spéciale, de la résolution relative au règlement no 1999-1 et de la résolution relative aux règlements généraux, conformément aux instructions que vous aurez données dans le formulaire de procuration, à tout scrutin pouvant être tenu à l'assemblée.

PUIS-JE CHANGER D'AVIS ET RÉVOQUER LA PROCURATION QUE J'AI DONNÉE?

Vous pouvez révoquer votre procuration en tout temps, tant qu'elle n'a pas été exercée. Pour ce faire, vous devez indiquer clairement par écrit que vous désirez révoquer votre procuration et faire parvenir cet avis écrit à l'attention du vice-président, affaires juridiques et secrétaire de Transat au Place du Parc, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal (Québec) H2X 4C2 au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée, soit le 23 février 2005 à 17h00 (heure de l'Est) ou encore, le remettre au président de l'assemblée à la date de son ouverture ou de sa reprise en cas d'ajournement, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

QUI COMPTE LES VOTES?

Les procurations sont dépouillées par Computershare.

COMMENT SOLLICITE-T-ON LES PROCURATIONS?

Notre direction vous demande de signer et retourner le formulaire de procuration afin que vos droits de vote puissent être exercés à l'assemblée. La sollicitation de procurations se fera essentiellement par la poste ou par tout autre moyen jugé nécessaire par notre direction. Les membres de notre direction ne toucheront aucune rémunération supplémentaire à l'égard de ces services, mais seront remboursées des frais d'opération qu'ils engagent relativement à ceux-ci. Transat a retenu les services de Innisfree M&A Incorporated, entreprise de sollicitation de procurations, pour l'aider relativement à la sollicitation de procurations devant servir à l'assemblée moyennant une rémunération d'environ 31 000 \$, majorée des frais supplémentaires relatifs aux appels téléphoniques et d'autres services. Des dispositions seront également prises avec des maisons de courtage et d'autres dépositaires, prête-noms et fiduciaires pour l'envoi des documents de sollicitation de procurations aux propriétaires véritables d'actions immatriculées au nom de ces personnes, et Transat pourra leur rembourser les frais d'opération et de secrétariat raisonnables.

COMMENT UN ACTIONNAIRE NON INSCRIT PEUT-IL VOTER?

Si vos actions ordinaires ne sont pas immatriculées à votre nom, elles sont alors détenues par une « personne désignée », habituellement une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou une autre institution financière. La personne désignée est tenue de vous demander des instructions quant à la façon d'exercer le droit de vote attaché à vos actions. Par conséquent, la personne désignée vous a fait parvenir la présente circulaire de même qu'un formulaire d'instructions sur le vote. Chaque personne désignée a ses propres instructions relatives à la signature et au retour des documents, que vous devez suivre à la lettre afin que les droits de vote rattachés à vos actions puissent être exercés. L'actionnaire non inscrit qui, après avoir voté, change d'idée et désire voter en personne doit communiquer avec la personne désignée afin de prendre les arrangements nécessaires lorsque possible.

COMMENT UN ACTIONNAIRE NON INSCRIT PEUT-IL VOTER EN PERSONNE À L'ASSEMBLÉE?

Comme nous n'avons pas accès aux noms de nos actionnaires non inscrits, nous ne pouvons savoir d'aucune façon que vous êtes actionnaire ou que vous avez droit de vote si vous assistez à l'assemblée, à moins que la personne désignée ne vous ait nommé fondé de pouvoir. Par conséquent, si vous êtes un actionnaire non inscrit et que vous désirez voter en personne à l'assemblée, veuillez inscrire votre nom dans l'espace prévu sur le formulaire d'instructions sur le vote que la personne désignée vous a fait parvenir. Ainsi, vous lui donnez instruction de vous nommer fondé de pouvoir. Ensuite, vous n'avez qu'à suivre ses instructions relatives à la signature et au retour des documents. Il n'est pas nécessaire de remplir le reste du formulaire étant donné que vous exercerez vous-même vos droits de vote à l'assemblée.

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

PROPOSITION DE MODIFICATIONS AUX STATUTS DE TRANSAT

L'assemblée a notamment été convoquée afin que les actionnaires examinent et, s'il y a lieu, adoptent la résolution spéciale dont le texte se trouve à l'annexe « A » de la présente circulaire nous autorisant à modifier nos statuts conformément à la LCSA.

Contexte et objet de la proposition de modifications aux statuts

Contexte législatif entourant les activités de Transat

Transat détient la totalité des actions émises et en circulation de Air Transat. À titre de transporteur aérien, Air Transat est régie par la Loi sur les transports au Canada. Cette dernière stipule que l'exploitation d'un service aérien est subordonnée à la détention de certaines licences prévues par la loi. Air Transat détient actuellement une licence pour l'exploitation d'un service intérieur, une licence pour l'exploitation d'un service international à la demande et 14 licences pour l'exploitation d'un service international régulier, toutes émises en vertu de la Loi sur les transports au Canada.

La Loi sur les transports au Canada prévoit que l'Office des transports du Canada peut émettre une licence pour l'exploitation d'un service aérien à un Canadien au sens de cette loi ou, dans le cas particulier d'une licence pour l'exploitation d'un service international régulier, à une personne habilitée par le Ministre à titre de Canadien. La définition du terme « Canadien » qui se trouve dans la Loi sur les transports au Canada peut se résumer comme suit :

- i) tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985) c. I-2;
- ii) toutes les administrations publiques du Canada ou leurs mandataires; ou
- iii) toute personne ou tout organisme, constitué au Canada sous le régime des lois fédérales ou provinciales et contrôlé de fait par des Canadiens, dont au moins 75 %, ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil, des actions assorties de droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens.

Tout détenteur d'une licence pour l'exploitation d'un service aérien qui cesse d'être un Canadien au sens de la Loi sur les transports au Canada peut voir sa licence suspendue ou annulée.

Puisque Air Transat est détenue en propriété exclusive par Transat, nous devons, afin que Air Transat puisse se qualifier à titre de Canadien au sens de la Loi sur les transports au Canada, également nous qualifier à titre de Canadien au sens de cette même loi. Autrement dit, au plus 25 % de nos actions votantes émises et en circulation peuvent être détenues ou contrôlées par des non-Canadiens.

Mesures de contrôle et de surveillance mises en place par Transat

En 1999, nous avons modifié nos statuts afin que ceux-ci comportent des restrictions à la souscription, à l'émission et au transfert des actions votantes de notre capital social qui auraient pour résultat que Transat cesse d'être un Canadien au sens de la Loi sur les transports au Canada. Nous avons, par la même occasion, adopté des règlements administratifs en vue d'appliquer les dispositions restreignant l'émission et le transfert des actions votantes de notre capital social. Finalement, nous avons concurremment mis en place, de concert avec Computershare, des lignes directrices au sujet des déclarations d'actionnaires. Depuis que ces lignes directrices ont été instaurées, un mécanisme a été mis en œuvre afin de nous aider dans la surveillance et le contrôle de la propriété de nos actions votantes conformément aux dispositions de nos statuts et de la Loi sur les transports au Canada. Pour plus de détails à ce sujet, se référer à la section intitulée « Restrictions concernant les titres comportant droit de vote ».

Jusqu'à tout récemment, les restrictions comprises dans nos statuts relatives à la souscription, au transfert et à l'émission des actions votantes à des non-Canadiens combinées aux mesures prévues dans les lignes directrices au sujet des déclarations des actionnaires nous avaient permis de surveiller et contrôler notre actionnariat non-canadien afin de le maintenir sous la limite de 25 % prescrite aux termes de la Loi sur les transports au Canada.

Le 15 novembre 2004, sur la foi de l'information connue à cette date et à la suite de volumes inhabituellement élevés inhabituels de transactions depuis septembre 2004, nous avons publié un communiqué de presse annonçant que le taux d'actionnariat non-canadien de Transat pouvait approcher les 25 %. En raison de cette incertitude quant au pourcentage d'actionnariat non-canadien, nous avons immédiatement mis en place des procédures spéciales pour régir le transfert et l'émission de nos actions votantes à des non-Canadiens. Ces procédures spéciales ont été instaurées en vertu des lignes directrices au sujet des déclarations des actionnaires de Transat mentionnées ci-dessus. Ces procédures spéciales visent à surveiller l'évolution de notre actionnariat non-canadien et à assurer le maintien du respect de la règle qui limite à 25 % le nombre d'actions votantes en circulation pouvant être détenues ou contrôlées par des non-Canadiens.

Modifications des statuts

Notre direction est d'avis que l'application des lignes directrices au sujet des déclarations des actionnaires combinée à celle des procédures spéciales ne constituent peut-être plus les moyens les plus appropriés pour assurer la libre circulation de nos actions ordinaires, vu notamment la nécessité de satisfaire l'intérêt démontré par des non-Canadiens vis-à-vis de nos actions, et ce, surtout depuis septembre 2004. De plus, nous avons réalisé que l'exploitation de notre entreprise dans le marché canadien a atteint une certaine saturation et que notre croissance doit dorénavant se faire par une expansion à l'étranger, d'où nous tirons présentement environ 24 % de nos revenus totaux. Pour notre société, l'accession aux marchés des capitaux mondiaux constitue un outil de financement essentiel de cette expansion mondiale. Ainsi, les modifications proposées à nos statuts nous permettront de plus de nous qualifier à titre de Canadien au sens de la Loi sur les transports au Canada tout en offrant une solution permanente à nos objectifs de croissance et à nos besoins éventuels en capitaux.

Le 29 mars 2001, le gouvernement du Canada a amendé le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, DORS/2001-512, afin de permettre aux sociétés soumises aux exigences de détention ou de contrôle canadien prescrites par la Loi sur les transports au Canada d'imposer des restrictions quant au droit de propriété des actions de n'importe quelle catégorie ou série en vue de respecter lesdites exigences. Cet amendement permet donc aux sociétés régies par la Loi sur les transports au Canada de créer des catégories ou des séries d'actions comportant des limites de propriété lorsque les détenteurs sont non-canadiens, ce qui n'était pas possible en 1999 lorsque nous avons procédé aux dernières modifications de nos statuts.

Dans ce contexte, notre direction a recommandé à notre conseil d'administration de modifier les statuts de Transat afin, notamment :

- i) de nous autoriser à émettre un nombre illimité d'actions à droit de vote variable et d'actions à droit de vote;
- ii) de convertir chaque action ordinaire émise et en circulation qui n'est pas détenue et contrôlée par un Canadien au sens de la Loi sur les transports au Canada, tel qu'établi à la clôture des marchés le jour précédant la date de modification figurant sur le certificat de modification à être émis par le Directeur en vertu de la LCSA suite au dépôt des clauses modificatrices, en une action à droit de vote variable et de l'annuler;
- iii) de convertir chaque action ordinaire émise et en circulation qui est détenue et contrôlée par un Canadien au sens de la Loi sur les transports au Canada, tel qu'établi à la clôture des marchés le jour précédant la date de modification figurant sur le certificat de modification à

être émis par le Directeur en vertu de la LCSA suite au dépôt des clauses modificatrices, en une action à droit de vote et de l'annuler;

- iv) d'annuler nos actions ordinaires non-émises, étant entendu que les actions à droit de vote variable et les actions à droit de vote sont substituées, avec les adaptations requises, aux fins de l'exercice de tout droit de souscription, d'achat ou de conversion visant les actions ordinaires ainsi annulées; et
- v) de remplacer les restrictions à la souscription, à l'émission et au transfert des actions votantes de notre capital social.

Le texte de la résolution spéciale nous autorisant à modifier nos statuts conformément aux modalités décrites ci-dessous se trouve à l'annexe « A » de la présente circulaire.

Distribution aux actionnaires

À la suite des attentats du 11 septembre 2001 et des difficultés financières éprouvées par l'industrie aérienne et par Transat elle-même, nous avons mis sur pied un plan d'actions afin d'assurer la viabilité financière de Transat, lequel incluait notamment un resserrement important de plusieurs dépenses. Nous avons en outre réussi à nous procurer des liquidités additionnelles afin de renflouer notre fonds de roulement par l'entremise, principalement, du renouvellement de notre facilité de crédit et du placement de titres de débetures pour un montant additionnel d'environ 71 millions \$. De plus, nous avons procédé à un examen de nos activités de voyageur qui s'est traduit par la restructuration des activités de Look Voyages et par la vente de CAiD S.A. – connue sous le nom commercial de Anyway pour une contrepartie d'environ 83,2 millions \$. L'ensemble de ces mesures nous a permis d'augmenter progressivement notre encaisse disponible et à ce titre nous avons, au 31 octobre 2004, des espèces et quasi-espèces s'établissant à environ 310 millions \$.

Lors d'un appel conférence tenu le 9 septembre 2004 portant sur les résultats du troisième trimestre terminé le 31 juillet 2004, Transat a indiqué qu'elle examinait plusieurs options afin d'optimiser sa structure de capital. Notre direction a alors annoncé qu'elle prévoyait présenter un plan relié à l'utilisation de ses liquidités en janvier 2005. Dans le cadre de ce plan, Transat a aussi indiqué qu'elle considérerait une distribution de capital à ses actionnaires.

La direction de Transat est d'avis qu'une offre publique de rachat constituerait un moyen approprié d'effectuer une distribution de capital pour Transat et ses actionnaires. Néanmoins, en raison de la limite de 25 % sur la détention ou le contrôle non-canadien imposée en vertu de la Loi sur les transports au Canada, cette option pourrait être difficilement réalisable si la proposition de modifications à nos statuts n'était pas approuvée. La direction de Transat est donc d'avis que la proposition de modifications à nos statuts nous permettra, si adoptée par nos actionnaires, de prendre en considération une offre publique de rachat de nos actions dans l'éventualité où nous déciderions d'effectuer un retour de capital à nos actionnaires.

Jusqu'à ce que nos actionnaires se soient prononcés sur les propositions de modifications à nos statuts et compte tenu de la conjoncture du marché décrite à la rubrique intitulée « Perspectives » de notre communiqué de presse daté du 13 janvier 2005, Transat a décidé de reporter sa décision quant à savoir si elle effectuera un retour de capital, et elle évalue actuellement toutes les options qui s'offrent à elle.

Résumé des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions à droits de vote variable et aux actions à droit de vote

Le résumé qui suit décrit les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions à droit de vote variable et aux actions à droit de vote. Le texte intégral de ces droits, privilèges, restrictions et conditions figure dans les clauses modificatrices dont copie est jointe à la présente circulaire en Annexe « B ».

Actions à droit de vote variable

Exercice des droits de vote

Les détenteurs d'actions à droit de vote variable ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de Transat, sauf lorsque les porteurs d'une catégorie précise ont le droit de voter séparément comme catégorie tel que prévu dans la LCSA.

Les actions à droit de vote variable confèrent une voix par action détenue, sauf si i) le nombre d'actions à droit de vote variable en circulation dépasse 25 % du total des actions à droit de vote variable et des actions à droit de vote en circulation (ou tout pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut fixer aux termes de la Loi sur les transports au Canada); ou ii) le total des voix exprimées par les détenteurs d'actions à droit de vote variable ou pour leur compte à une assemblée dépasse 25 % (ou tout pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut fixer aux termes de la Loi sur les transports au Canada) du nombre total de voix qui peuvent être exprimées à cette assemblée.

Si l'un ou l'autre des seuils décrits ci-dessus est dépassé, le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable diminuera automatiquement et sans autre formalité. Pour la circonstance décrite au paragraphe i) ci-dessus, les actions à droit de vote variable prises comme une catégorie ne donnent pas plus de 25 % (ou tout pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut fixer aux termes de la Loi sur les transports au Canada) du total des droits de vote rattachés au total des actions à droit de vote variable et des actions à droit de vote émises et en circulation de Transat. Pour la circonstance décrite au paragraphe ii) ci-dessus, les actions à droit de vote variable prises comme une catégorie ne donnent pas plus de 25 % (ou tout pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut fixer aux termes de la Loi sur les transports au Canada) du nombre total des voix qui peuvent être exprimées à cette assemblée.

Dividendes

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de toute autre catégorie de Transat prenant rang avant les actions à droit de vote variable, les détenteurs d'actions à droit de vote variable ont droit de recevoir les dividendes déclarés par nos administrateurs, aux dates et pour les montants que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Les actions à droit de vote variable et les actions à droit de vote ont égalité de rang, action pour action, en ce qui a trait aux dividendes. Tous les dividendes déclarés au cours d'un exercice de Transat sont accordés en montants égaux ou équivalents par action sur l'ensemble des actions à droit de vote variable et des actions à droit de vote alors en circulation, sans préférence ni distinction.

Division ou regroupement

Aucune division ni aucun regroupement des actions à droit de vote variable ou des actions à droit de vote n'aura lieu à moins que les actions à droit de vote variable ou les actions à droit de vote, selon le cas, soient divisées ou regroupées simultanément, de la même manière, de façon à maintenir et à conserver les droits relatifs des porteurs d'actions de chacune de ces catégories.

Droits en cas de liquidation ou de dissolution

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions de toute autre catégorie de Transat prenant rang avant les actions à droit de vote variable, les porteurs d'actions à droit de vote variable et les porteurs d'actions à droit de vote ont le droit de se partager, action pour action, le reliquat des biens lors de la liquidation ou dissolution de Transat ou lors de toute distribution de son capital.

Conversion

Chaque action à droit de vote variable émise et en circulation sera convertie en une action à droit de vote, automatiquement et sans autre intervention de la part de Transat ou du porteur, si i) l'action à droit de vote variable est ou devient détenue et contrôlée par un Canadien, ou ii) les dispositions prévoyant des

contraintes prévues à la Loi sur les transports au Canada en matière de propriété étrangère sont abrogées et ne sont pas remplacées par d'autres dispositions semblables.

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle les actions à droit de vote sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des détenteurs d'actions à droit de vote dans une province donnée du Canada à laquelle ces règles s'appliquent, chaque action à droit de vote variable pourra être convertie au gré du porteur en une action à droit de vote visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre livraison contre paiement des actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote variable ne pourront être converties en actions à droit de vote que pour être déposées en réponse à l'offre, étant entendu qu'elles sont censées n'être converties pour aucune autre fin notamment en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés, lesquels sont présumés sujets aux dispositions relatives à l'exercice des droits de vote attribués aux actions à droit de vote variable nonobstant la conversion. Notre agent des transferts déposera les actions à droit de vote issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Si les actions à droit de vote issues de la conversion et déposées en réponse à l'offre sont retirées par l'actionnaire ou ne sont pas prises en livraison par l'initiateur ou encore si l'offre est abandonnée ou retirée, les actions à droit de vote issues de la conversion seront reconverties automatiquement et sans autre intervention de la part de Transat ou du porteur en actions à droit de vote variable.

Les actions à droit de vote variable ne pourront être converties en actions à droit de vote, et *vice versa*, autrement que selon la procédure de conversion énoncée dans les statuts de modification.

Contraintes en matière de propriété d'actions

Les actions à droit de vote variable ne peuvent être détenues ou contrôlées que par des non-Canadiens.

Actions à droit de vote

Exercice des droits de vote

Les détenteurs d'actions à droit de vote ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toutes les assemblées de nos actionnaires, sauf si les porteurs d'une catégorie précise ont le droit de voter séparément comme catégorie tel que prévu par la LCSA. Chaque action à droit de vote confère le droit d'exprimer une voix à toutes les assemblées de nos actionnaires.

Dividendes

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de toute autre catégorie de Transat prenant rang avant les actions à droit de vote, les détenteurs des actions à droit de vote ont droit de recevoir les dividendes déclarés par nos administrateurs, aux dates et pour les montants que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Les actions à droit de vote et les actions à droit de vote variable ont égalité de rang, action pour action, en ce qui a trait aux dividendes. Tous les dividendes déclarés au cours d'un exercice de Transat sont accordés en montants égaux ou équivalents par action sur l'ensemble des actions à droit de vote et des actions à droit de vote variable alors en circulation, sans préférence ni distinction.

Division ou regroupement

Aucune division ni aucun regroupement des actions à droit de vote ou des actions à droit de vote variable n'aura lieu à moins que les actions à droit de vote ou les actions à droit de vote variable, selon le cas, soient divisées ou regroupées simultanément, de la même manière, de façon à maintenir et à conserver les droits relatifs des porteurs d'actions de chacune de ces catégories.

Droits en cas de liquidation ou de dissolution

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions de toute autre catégorie de Transat prenant rang avant les actions à droit de vote, les porteurs d'actions à droit de vote variable et les porteurs d'actions à droit de vote ont le droit de se partager, action pour action, le reliquat des biens lors de la liquidation ou dissolution de Transat ou lors de toute distribution de son capital.

Conversion

Chaque action à droit de vote émise et en circulation est convertible en une action à droit de vote variable, automatiquement et sans aucune démarche de la part de Transat ou du porteur, si cette action à droit de vote est ou devient détenue et contrôlée par une personne autre qu'un Canadien.

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote variable, chaque action à droit de vote pourra être convertie au gré du porteur en une action à droit de vote variable visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre livraison contre paiement les actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote ne pourront être converties en actions à droit de vote variable que pour être déposées en réponse à l'offre, étant entendu qu'elles sont censées n'être converties pour aucune autre fin notamment en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés, lesquels sont présumés sujets aux dispositions relatives à l'exercice des droits de vote attribués aux actions à droit de vote variable nonobstant la conversion. Notre agent des transferts déposera les actions à droit de vote variable issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Si les actions à droit de vote variable issues de la conversion et déposées en réponse à l'offre sont retirées par l'actionnaire ou ne sont pas prises en livraison par l'initiateur ou encore si l'offre est abandonnée ou retirée, les actions à droit de vote variable issues de la conversion seront reconverties automatiquement et sans autre intervention de la part de Transat ou du porteur en actions à droit de vote.

Les actions à droit de vote ne pourront être converties en actions à droit de vote variable, et *vice versa*, autrement que selon la procédure de conversion énoncée dans les statuts de modification.

Contraintes en matière de propriété d'actions

Les actions à droit de vote ne peuvent être détenues et contrôlées que par des Canadiens.

Approbation des actionnaires et entrée en vigueur de la résolution spéciale

En vertu d'une résolution adoptée le 12 janvier 2005, notre conseil d'administration a autorisé la soumission aux actionnaires de la résolution spéciale.

Afin d'entrer en vigueur, la résolution spéciale doit être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée par tous les actionnaires de Transat, présents ou représentés par procuration à l'assemblée. Si la résolution spéciale est approuvée par les actionnaires, la modification des statuts n'entrera en vigueur qu'au moment où des clauses modificatrices auront été déposées auprès du Directeur en vertu de la LCSA et où un certificat de modification aura été émis conformément à ladite loi en regard des modifications visées par la résolution spéciale. Nos administrateurs ont le pouvoir, en vertu de la résolution spéciale, de révoquer, à leur gré, la résolution spéciale avant qu'il n'y soit donné effet par le dépôt de clauses modificatrices auprès du Directeur en vertu de la LCSA, et ils pourront exercer ce pouvoir dans le cas où un ou des actionnaire(s) exerce(nt) son (leur) droit à la dissidence relié à cette résolution spéciale.

À moins que l'actionnaire n'indique le contraire, les droits de vote rattachés aux actions ordinaires visées par une procuration donnée à notre direction seront exercés EN FAVEUR de la résolution spéciale afin d'approuver les propositions de modifications à nos statuts.

Droit à la dissidence

Aux termes de la LCSA, un actionnaire de Transat a le droit de nous faire savoir par écrit son opposition à la résolution spéciale. Outre les autres droits dont le porteur d'actions ordinaires peut disposer, lorsque la proposition de modifications de nos statuts visée par cette résolution spéciale prendra effet, l'actionnaire de Transat qui se conformera à la marche à suivre pour faire valoir sa dissidence en vertu de la LCSA (l'« actionnaire dissident ») sera fondé à se faire verser par Transat la juste valeur des actions ordinaires qu'il détiendra et à l'égard desquelles il aura fait valoir sa dissidence. Cette juste valeur sera fixée à l'heure de la fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la résolution spéciale.

La marche à suivre prévue par la LCSA pour faire valoir sa dissidence est résumée à l'Annexe « C » de la présente circulaire. Les porteurs d'actions ordinaires désireux de faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution spéciale sont priés de s'y reporter. L'actionnaire dissident qui ne se conformera pas entièrement aux exigences de la LCSA quant à l'exercice du droit de dissidence risque de perdre les droits que lui confère cette loi quant à l'exercice de sa dissidence. **À cet égard, la signature ou l'exercice d'une procuration ne constitue pas une opposition écrite aux fins de la LCSA.**

Notre conseil d'administration se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne pas soumettre aux actionnaires la résolution spéciale ou de ne pas déposer auprès du Directeur en vertu de la LCSA les clauses modificatrices, compte tenu du nombre d'actionnaires dissidents dont Transat pourrait avoir été avisée ou si, pour toute autre raison, il juge qu'il n'est pas dans le meilleur intérêt de Transat de donner suite à la proposition de modifications de nos statuts prévue à cette résolution spéciale.

Certificats d'actions

Si la résolution spéciale est adoptée à l'assemblée et que nos administrateurs ne la révoquent pas, Transat a l'intention de déposer peu après les clauses modificatrices auprès du Directeur conformément à la LCSA. Nous prévoyons que les clauses modificatrices entreront en vigueur à 00h01 le 4 mars 2005. Par conséquent, la date de clôture des registres pour déterminer quels sont les actionnaires inscrits serait à la clôture des marchés le 3 mars 2005 (ci-après désignée dans la présente sous-rubrique, la « date de clôture des registres »). Le ou vers le 8 mars 2005, Transat ou son agent de transfert postera aux actionnaires inscrits à la date de clôture des registres les certificats d'actions représentant les actions à droit de vote variable ou les actions à droit de vote, selon le cas, auxquels ils ont droit en vertu des clauses modificatrices. **À la date de modification figurant sur le certificat de modification à être émis par le Directeur en vertu de la LCSA suite au dépôt des clauses modificatrices, les certificats d'actions actuels représentant les actions ordinaires de Transat seront nuls et sans effet.** Les porteurs d'actions ordinaires ne doivent pas transmettre à Transat ou à son agent de transfert leurs certificats d'actions représentant telles actions. Conformément aux règles de la Bourse de Toronto, les actions à droit de vote variable et les actions à droit de vote pourront se négocier dès l'ouverture du marché le 1^{er} mars 2005, soit le deuxième jour de bourse précédant la date de clôture des registres.

Événements postérieurs à l'approbation

Si les actionnaires approuvent la résolution spéciale de la manière décrite ci-dessus, nous déposerons peu après les clauses modificatrices exigées pour donner effet à la proposition de modifications de nos statuts, à moins que nos administrateurs ne révoquent la résolution spéciale avant qu'il n'y soit donné suite par le dépôt des clauses modificatrices.

Considérations relatives au droit des valeurs mobilières canadien

Placement et revente des actions à droit de vote variable et des actions à droit de vote

À l'exception de ce qui est énoncé ci-dessous, le placement des actions à droit de vote variable et des actions à droit de vote auprès de nos détenteurs d'actions ordinaires dans le cadre de la modification de nos statuts sera dispensé des exigences de prospectus et d'inscription de la législation canadienne sur les valeurs mobilières.

Aux fins de la conformité avec la législation sur les valeurs mobilières de la province du Québec, une dispense de prospectus et d'inscription à titre de courtier a été obtenue de l'Autorité des marchés financiers relativement à l'émission des actions à droit de vote variable et des actions à droit de vote dans le cadre des modifications à nos statuts. Sous réserve de certaines exigences relatives à la divulgation et autres exigences réglementaires et des restrictions habituelles applicables au placement d'actions provenant de « blocs de contrôle », les actions à droit de vote variable et les actions à droit de vote émises dans le cadre des modifications à nos statuts peuvent être revendues dans chaque province du Canada sans restriction, sujet cependant aux restrictions alors prévues dans nos statuts ainsi que des conditions habituelles portant qu'aucun effort inhabituel ou, dans certaines circonstances, aucun effort n'ait été effectué pour préparer le marché ou créer une demande pour les titres et qu'aucune commission ni contrepartie extraordinaire ne soit versée à l'égard d'une vente.

Déclarations d'alerte

En vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, toute personne dont la participation dans une catégorie de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti devient égale ou supérieure à 10 % doit émettre un communiqué de presse et déposer ce communiqué ainsi qu'une déclaration contenant l'information prescrite par règlement auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, à moins qu'elle n'ait procédé par voie d'offre publique faite selon la procédure prévue à la législation canadienne sur les valeurs mobilières.

Si les actionnaires approuvent la résolution spéciale et que nos administrateurs ne la révoquent pas, les actions ordinaires de Transat émises et en circulation seront échangées en actions à droit de vote variable et en actions à droit de vote variable dépendamment si les actions ordinaires sont détenues et contrôlées par des Canadiens ou non. Au 25 janvier 2005, des 34 618 134 actions ordinaires émises et en circulation, 27 138 699 étaient détenues et contrôlées par des Canadiens alors que 7 479 435 étaient détenues ou contrôlées par des non-Canadiens.

Opération de fermeture

Les modifications proposées à nos statuts peuvent être interprétées comme constituant une « opération de fermeture » au sens de l'Instruction générale Q-27 – *Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (l'« Instruction Q-27 »). Ainsi, à moins d'être dispensée, une société qui se propose d'entreprendre une opération de fermeture est tenue i) de dresser une évaluation des titres visés et de fournir aux porteurs de titres visés un résumé de cette évaluation et ii) d'exiger l'approbation des actionnaires minoritaires. Une dispense des exigences de l'Instruction Q-27 a été obtenue de l'Autorité des marchés financiers.

Les modifications proposées à nos statuts ne sont pas assujétiées à la Règle de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulée *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transaction*.

Régime de droits de souscription à l'intention des actionnaires

Notre régime de droits de souscription à l'intention des actionnaires (le « régime de droits »), tel que mis à jour en 2002, prendra fin, à moins qu'il ne soit renouvelé, à la clôture de l'assemblée annuelle de nos actionnaires qui sera tenue le 27 avril 2005. Ce régime de droits vise, dans le contexte d'une offre publique d'achat, à assurer un traitement équitable à tous les actionnaires et à leur accorder le temps nécessaire pour évaluer adéquatement les avantages d'une offre sans pression induite, et à favoriser la présentation d'offres concurrentes. Notre régime de droits permet son application à la structure de notre capital social telle qu'elle sera à la suite des modifications proposées à nos statuts sans que nous n'ayons formellement à le modifier. Nous avons néanmoins l'intention de revoir le régime de droits actuels afin de le mettre à jour à la suite de l'entrée en vigueur des modifications à nos statuts et de présenter une proposition de renouvellement de notre régime de droits à nos actionnaires lors de la prochaine assemblée annuelle d'actionnaires.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de nos conseillers juridiques, Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., le texte qui suit constitue un résumé adéquat des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.) (la « Loi de l'impôt ») de la modification du capital social de Transat, de la conversion des actions ordinaires du capital social de Transat en actions à droit de vote variable ou en actions à droit de vote de son capital social, et de la détention et de la disposition subséquentes de ces actions du capital social de Transat généralement applicables aux porteurs qui, à tout moment pertinent, détiennent les actions ordinaires de Transat et détiendront les actions à droit de vote variable ou les actions à droit de vote comme immobilisations, traitent sans lien de dépendance avec Transat et ne sont pas des personnes affiliées à Transat au sens de la Loi de l'impôt. Les actions du capital social de Transat constitueront généralement des immobilisations pour le porteur, sauf si celui-ci les détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou s'il les a acquises dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et dont les actions du capital social de Transat pourraient par ailleurs ne pas être admissibles comme des immobilisations peuvent, dans certains cas, les traiter comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi (le « Règlement ») et sur la compréhension que nos conseillers juridiques ont des pratiques et politiques administratives actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (les « pratiques fiscales ») qui sont du domaine public en date des présentes. Le présent résumé tient compte des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement que le ministre des Finances (Canada) a rendu publiques avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que l'ensemble des propositions fiscales seront adoptées dans leur forme proposée. Cependant, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées suivant leur forme proposée, si tant est qu'elles le soient.

Le présent résumé, à l'exception des propositions fiscales, ne tient compte d'aucun changement apporté ou devant l'être à la loi ou aux pratiques fiscales, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Le présent résumé ne tient pas compte des législations ou incidences fiscales des provinces ou des territoires canadiens ou des territoires étrangers, lesquelles pourraient différer grandement de celles qui sont exposées aux présentes.

La Loi de l'impôt contient des dispositions se rapportant aux titres détenus par certaines institutions financières (les « règles d'évaluation à la valeur du marché »). Le présent résumé ne tient pas compte de ces règles d'évaluation à la valeur du marché et les porteurs qui sont des institutions financières aux fins de ces règles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Ce résumé ne couvre pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. De portée générale seulement, le présent résumé ne constitue pas, et n'est pas censé constituer, un avis de nature juridique ou fiscale à un porteur en particulier et ne devrait pas être interprété comme tel. Des changements au droit ou aux pratiques fiscales ou des décisions judiciaires futures pourraient affecter le traitement fiscal. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle, y compris l'application et l'incidence des lois de l'impôt sur le revenu et des autres lois fiscales d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un état ou d'une autorité fiscale locale.

Porteurs résidents du Canada

La partie qui suit du résumé s'applique aux porteurs qui, à tout moment pertinent, sont ou sont réputés être des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt (un « porteur canadien »).

Conversion des actions ordinaires existantes de Transat

Le porteur canadien dont les actions ordinaires de Transat sont converties en des actions à droit de vote ne réalisera pas un gain en capital ni ne subira une perte en capital du fait de la conversion. Il sera considéré comme ayant disposé de ses actions ordinaires de Transat pour un produit de disposition égal au

prix de base rajusté de ses actions ordinaires de Transat immédiatement avant la conversion et comme ayant acquis les actions à droit de vote reçues à la conversion à un coût égal à ce même prix de base rajusté. Le prix de base rajusté pour le porteur canadien d'une action à droit de vote acquise suite à la conversion sera établi en calculant la moyenne du prix de base rajusté de toutes les autres actions à droit de vote que le porteur canadien détient à titre d'immobilisations.

Imposition des dividendes sur les actions à droit de vote

Un porteur canadien sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout dividende reçu ou réputé reçu sur les actions à droit de vote. Dans le cas de porteurs canadiens qui sont des particuliers (sauf certaines fiducies), les dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Dans le cas de porteurs canadiens qui sont des sociétés, un montant égal au dividende reçu doit être inclus dans le calcul de leur revenu et est habituellement déductible dans le calcul de leur revenu imposable.

Les porteurs canadiens qui sont des « sociétés privées » ou « sociétés assujetties » au sens de la Loi de l'impôt, seront normalement tenus de payer un impôt remboursable au taux de 33 1/3 %, prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt, sur les dividendes reçus ou réputés reçus à l'égard des actions à droit de vote dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de leur revenu imposable.

Disposition des actions à droit de vote – Imposition des gains en capital et des pertes en capital

À la disposition réelle ou réputée d'actions à droit de vote, le porteur canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, pour le porteur canadien, de ces actions.

De façon générale, un porteur canadien est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») et peut utiliser la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie dans une année d'imposition en réduction des gains en capital imposables de l'année, sous réserve et conformément aux règles prévues dans la Loi de l'impôt. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables d'une année peut habituellement être reporté rétroactivement et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours des trois années précédentes ou reporté prospectivement au cours de toute année ultérieure et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours d'une telle année conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. La réalisation d'un gain en capital imposable par un porteur canadien qui est un particulier ou une fiducie (à l'exception de certaines fiducies déterminées) peut également donner lieu à un impôt minimum de remplacement. Les porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des dispositions de la Loi de l'impôt touchant l'impôt minimum de remplacement.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur canadien qui est une société à la disposition des actions à droit de vote peut être réduit du montant de tout dividende reçu ou réputé reçu par ce porteur canadien sur les actions à droit de vote et les actions ordinaires de Transat, dans la mesure et suivant les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles similaires pourraient s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui possède des actions à droit de vote ou des actions ordinaires de Transat directement ou indirectement par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Un porteur canadien qui est une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la Loi de l'impôt, est assujetti à un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables.

Droit à la dissidence

Un porteur canadien qui exerce son droit à la dissidence sera réputé avoir reçu un dividende imposable égal à l'excédent éventuel de la somme payée par Transat pour ses actions ordinaires sur le capital

versé relatif à ces actions immédiatement avant ce moment. Pour un porteur autre qu'une société, ce dividende imposable sera sujet aux règles fiscales qui s'appliquent à tout autre dividende imposable. Pour un porteur qui est une société par actions, ce dividende imposable pourra être sujet aux règles fiscales qui s'appliquent à tout autre dividende imposable ou pourra entraîner la réalisation d'un gain en capital selon les règles détaillées de la Loi de l'impôt. Un porteur qui envisage exercer son droit à la dissidence devrait consulter son propre conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales qui en résulteront.

Admissibilité à titre de placement

Les actions à droit de vote de Transat seront, à la date de leur émission, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études et les régimes de participation différée aux bénéficiaires au sens de la Loi de l'impôt et elles ne constitueront pas des biens étrangers au sens et pour l'application de la Loi de l'impôt.

Conversion automatique des actions à droit de vote en actions à droit de vote variable

La conversion automatique d'une action à droit de vote en une action à droit de vote variable, telle que prévue aux statuts de Transat, sera réputée ne pas constituer une disposition de l'action à droit de vote ni une acquisition de l'action à droit de vote variable aux fins de la Loi de l'impôt. Le coût pour le porteur canadien des actions à droit de vote variable obtenues lors de la conversion des actions à droit de vote sera réputé égal au total du prix de base rajusté pour le porteur canadien des actions à droit de vote immédiatement avant la conversion.

Porteurs non-résidents du Canada

La partie qui suit du résumé s'applique aux porteurs qui, à tout moment pertinent, sont ou sont réputés être des non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt (un « porteur non-résident »). En outre, elle ne vise pas un porteur non-résident qui utilise ou qui détient ses actions ordinaires de Transat dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, ni un assureur ou une banque étrangère autorisé qui exerce des activités d'assurance ou des activités bancaires au Canada et à l'étranger.

Conversion des actions ordinaires de Transat

Le porteur non-résident dont les actions ordinaires de Transat sont converties en des actions à droit de vote variable ne réalisera pas un gain en capital ni ne subira une perte en capital du fait de la conversion. Il sera considéré comme ayant disposé de ses actions ordinaires de Transat pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté de ses actions ordinaires de Transat immédiatement avant la conversion et comme ayant acquis les actions à droit de vote variable reçues à la conversion à un coût égal à ce même prix de base rajusté. Le prix de base rajusté pour le porteur non-résident d'une action à droit de vote variable acquise suite à la conversion sera établi en calculant la moyenne du prix de base rajusté de toutes les autres actions à droit de vote variable que le porteur non-résident détient à titre d'immobilisations.

Imposition des dividendes sur les actions à droit de vote variable

Les dividendes versés ou réputés être versés par Transat aux porteurs non-résidents sur les actions à droit de vote variable feront l'objet d'une retenue d'impôt canadien de 25 %. Cette retenue d'impôt pourrait être toutefois diminuée aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable.

Disposition des actions à droit de vote variable – Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Le porteur non-résident n'aura aucun impôt à payer en vertu de la Loi de l'impôt sur un gain en capital imposable (et n'aura pas le droit de déduire une perte en capital déductible de son revenu imposable gagné au Canada pour compenser un gain en capital imposable) réalisé à la disposition d'actions à droit de vote variable à moins que ces actions ne constituent un « bien canadien imposable », au sens de la Loi de l'impôt, au moment de leur disposition et que ce gain ne soit pas par ailleurs exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes des dispositions d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. En règle

générale, si elles sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par Règlement (notamment le TSX) au moment de la disposition, les actions à droit de vote variable ne constitueront pas un bien canadien imposable entre les mains d'un porteur non-résident sauf si, au cours des 60 mois précédant immédiatement leur disposition, le porteur non-résident, les personnes avec qui il avait un lien de dépendance ou le porteur non-résident et ces personnes avec qui il avait un lien de dépendance, possédaient au moins 25 % des actions émises d'une catégorie d'actions du capital social de Transat.

Si une action à droit de vote variable est considérée comme un « bien canadien imposable », au sens de la Loi de l'impôt, pour un porteur non-résident, tout gain en capital imposable réalisé (ou toute perte en capital déductible subie) par le porteur non-résident à la disposition de l'action à droit de vote variable peut être exonéré de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt (ou peut être refusée pour compenser un gain en capital imposable dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada) aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si une exonération prévue par une convention ou un traité fiscal s'applique à leur cas particulier.

En règle générale, si une action à droit de vote variable constitue un « bien canadien imposable », au sens de la Loi de l'impôt, pour un porteur non-résident et qu'un gain en capital imposable réalisé (ou une perte en capital déductible subie) par le porteur non-résident à la disposition de ses actions n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt (ou peut être utilisée pour compenser un gain en capital imposable dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada) aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, alors les incidences fiscales décrites ci-dessus aux deux premiers paragraphes de la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Disposition des actions à droit de vote – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » s'appliqueront.

À la condition que les actions à droit de vote variable soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par Règlement, le porteur non-résident ne sera pas assujéti aux exigences de l'article 116 de la Loi de l'impôt et aucun montant ne devra être déduit du produit de disposition des actions à droit de vote variable en vertu de la Loi de l'impôt, ni ne devra être remis à même ce produit.

Droit à la dissidence

Un porteur non-résident qui exerce son droit à la dissidence sera réputé avoir reçu un dividende imposable égal à l'excédent éventuel de la somme payée par Transat pour ses actions ordinaires de Transat sur le capital versé relatif à ces actions immédiatement avant ce moment. Ce dividende imposable sera sujet aux règles fiscales qui s'appliquent à tout autre dividende imposable décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada - Imposition des dividendes sur les actions à droit de vote variable ».

Conversion automatique des actions à droit de vote variable en actions à droit de vote

Le traitement fiscal applicable est le même que celui qui est précisé ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Conversion automatique des actions à droit de vote en actions à droit de vote variable ».

PROPOSITION DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 1999-1 DE TRANSAT

Notre conseil d'administration est autorisé à adopter des règlements administratifs en vue d'appliquer les dispositions restreignant l'émission, le transfert et le droit de propriété de nos actions votantes. En 1999, notre conseil d'administration a adopté le règlement no 1999-1 lui conférant les pouvoirs pour mettre en oeuvre et appliquer des restrictions à l'émission ou au transfert de nos actions votantes. Étant donné que Transat propose de modifier ses statuts aux termes de la résolution spéciale afin d'imposer des restrictions quant au droit de propriété de nos actions votantes, notre conseil d'administration a adopté, le 12 janvier 2005, une résolution modifiant le règlement no 1999-1 et autorisant la soumission aux actionnaires de la résolution relative au règlement no 1999-1. Les modifications au règlement no 1999-1 visent à conférer à notre conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre et appliquer les restrictions quant au transfert, à l'émission et droit de propriété de nos actions votantes. Si la résolution spéciale est adoptée, vous serez invités à examiner et, si vous le jugez à propos, à confirmer les modifications au

règlement no 1999-1. Vous trouverez à l'annexe « F » de la présente circulaire une version soulignée du règlement no 1999-1 contenant les modifications proposées au règlement no 1999-1.

Notre conseil d'administration recommande la confirmation des modifications proposées au règlement no 1999-1 qui nous permettra de mettre en place les mécanismes et procédures liés au droit de propriété de nos actions votantes afin que Transat conserve son statut de Canadien au sens de la Loi sur les transports au Canada.

Approbation des actionnaires et entrée en vigueur de la résolution relative au règlement no 1999-1

En vertu d'une résolution adoptée le 12 janvier 2005, notre conseil d'administration a autorisé la soumission aux actionnaires de la résolution relative au règlement no 1999-1.

Afin d'entrer en vigueur, la résolution relative au règlement no 1999-1 doit être adoptée par au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée par tous les actionnaires de Transat, présents ou représentés par procuration à l'assemblée. Si la résolution relative au règlement no 1999-1 est approuvée par les actionnaires, les modifications au règlement no 1999-1 n'entreront en vigueur qu'au moment où la modification de nos statuts, telle que proposée par la résolution spéciale, entrera elle-même en vigueur.

À moins que l'actionnaire n'indique le contraire, les droits de vote rattachés aux actions ordinaires visées par une procuration donnée à notre direction seront exercés EN FAVEUR de la résolution relative au règlement no 1999-1 afin de confirmer les propositions de modifications à notre règlement no 1999-1.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 2003-1 DE TRANSAT

Notre conseil d'administration est autorisé à adopter et à amender des règlements administratifs qui doivent ensuite être confirmés par les actionnaires au cours de la prochaine assemblée d'actionnaires. Afin de s'assurer que la proposition de modifications aux statuts de Transat respecte les dispositions de la Loi sur les transports au Canada, l'Office des transports du Canada, l'organisme administratif responsable de l'application de telle loi, exige que notre règlement no 2003-1 (soit nos règlements généraux) soit modifié afin de prévoir qu'un vote par scrutin secret des actionnaires soit requis dans certaines circonstances lors des assemblées d'actionnaires.

La proposition de modifications au règlement no 2003-1 exige un vote par scrutin secret lorsque 5% ou plus des droits de vote afférents aux actions représentées par procuration de l'ensemble des droits de vote afférents aux titres de Transat pouvant être exercés par les actionnaires, présents ou représentés par procuration, au cours d'une assemblée sont exercés contre la question qui est présentée à l'assemblée. La proposition de modifications, conforme aux dispositions de la LCSA, a pour objectif de s'assurer que les droits de vote attribués aux actions à droit de vote variable seront, lors des assemblées d'actionnaires, ajustés selon les modalités prévues aux clauses modificatrices proposées.

Le 18 janvier 2005, notre conseil d'administration a adopté une résolution modifiant le règlement no 2003-1 et autorisant la soumission aux actionnaires de la résolution relative aux règlements généraux. Aux termes de cette résolution, un sous-paragraphe est ajouté à la fin du paragraphe 2.7 du règlement 2003-1, qui se lira dorénavant comme suit :

« À main levée – À moins qu'un vote oral ou qu'un vote au scrutin ne soit tenu, le vote doit s'effectuer à main levée. Dans ce cas, les actionnaires ou leurs fondés de pouvoir votent en levant une main, et le nombre de voix est calculé en fonction du nombre de mains levées, sans tenir compte du nombre d'actions qu'ils détiennent ou représentent.

Vote oral – Si le président de l'assemblée l'ordonne et qu'un vote au scrutin n'est pas demandé, un vote oral est tenu. Dans ce cas, chaque actionnaire ou fondé de pouvoir doit donner oralement (ou, le cas échéant, de façon électronique) son nom et celui de chaque actionnaire pour lequel il détient une procuration, le nombre total de voix qu'il détient et la façon dont il doit exprimer ces voix. Le nombre de voix ainsi exprimées détermine si une résolution est adoptée ou non.

Scrutin secret – Si le président de l'assemblée l'ordonne ou qu'un actionnaire ou un fondé de pouvoir habile à voter le demande, le vote s'effectue par scrutin. Une demande pour un scrutin secret peut être faite en tout temps avant l'ajournement de l'assemblée, même après la tenue d'un vote à main levée (mais non après un vote oral) et cette demande peut être également retirée. Le vote au scrutin s'effectue de la façon choisie par le président de l'assemblée, et un vote préalable à main levée sur le même sujet n'a aucun effet.

Coactionnaires – Dans le cas de coactionnaires et si plus d'une de ces personnes est présente à toute assemblée, en personne ou par procuration, l'une quelconque de ces personnes dont le nom figure en premier dans le registre des valeurs mobilières de la Société relativement à ces actions est la seule qui est habile à exercer les droits de vote y étant attachés.

Vote par scrutin secret obligatoire – Nonobstant ce qui précède, un vote par scrutin secret doit être tenu lorsque 5 % ou plus des droits de vote attachés aux actions représentées par procuration de l'ensemble des droits de vote pouvant être exercés par des actionnaires, présents ou représentés par procuration, au cours de ce scrutin, sont exercés contre la question qui est proposée à l'assemblée. »

Si la résolution spéciale est adoptée, vous serez invités à examiner et, si vous le jugez à propos, à confirmer les modifications au règlement no 2003-1, tel que présenté dans la résolution relative aux règlements généraux de l'annexe « G ».

Notre conseil d'administration recommande la confirmation des modifications proposées au règlement no 2003-1 qui nous permettra de nous conformer aux exigences de l'Office des transports du Canada et de conserver notre statut de Canadien au sens de la Loi sur les transports au Canada.

Approbaton des actionnaires et entrée en vigueur

En vertu d'une résolution adoptée le 18 janvier 2005, notre conseil d'administration a autorisé la soumission aux actionnaires de la résolution relative aux règlements généraux.

Afin d'entrer en vigueur, la résolution relative aux règlements généraux doit être adoptée par au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée par tous les actionnaires de Transat, présents ou représentés par procuration à l'assemblée. La résolution relative aux règlements généraux n'entrera en vigueur que lorsque la résolution spéciale contenant la proposition de modifications des statuts entrera elle-même en vigueur.

À moins que l'actionnaire n'indique le contraire, les droits de vote rattachés aux actions ordinaires visées par une procuration donnée à notre direction seront exercés EN FAVEUR de la résolution relative aux règlements généraux afin de confirmer les propositions de modifications à notre règlement no 2003-1.

INFORMATION CONCERNANT TRANSAT

INTÉRÊT DE NOS ADMINISTRATEURS ET NOTRE HAUTE DIRECTION

Les renseignements indiqués ci-après décrivent l'intérêt, direct ou indirect, que chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de Transat au cours du dernier exercice a, notamment parce qu'elle est propriétaire véritable de titres, à l'adoption de la résolution spéciale, de la résolution relative au règlement no 1999-1 et de la résolution relative aux règlements généraux. Les renseignements ci-après sont fournis en date du 25 janvier 2005 et sont fondés sur les déclarations des administrateurs ou membres de la haute direction, selon le cas.

Administrateur ou membre de la haute direction	Actions ordinaires possédées ou sur lesquelles une emprise est exercée	Débentures convertibles détenues (\$)	Débentures non-convertibles détenues ⁽¹⁾ (\$)	Nombre d'actions ordinaires pouvant être souscrites en vertu des bons de souscription	Nombre d'actions ordinaires pouvant être acquises en vertu des options d'achat d'actions	RUAD (Régime d'unités d'actions différées)
JEAN-MARC BÉLISLE	23 482	—	10 000	650	41 306	334
ANDRÉ BISSON, O.C.	14 262	—	100 000	6 500	10 864	—
BERNARD BUSSIÈRES	18 233	—	5 000	325	29 237	418
LINA DE CESARE	122 861	—	200 000	13 000	75 435	1 377
ANDRÉ DE MONTIGNY	22 362	—	15 000	—	30 255	423
BENOÎT DESCHAMPS	5 062	—	100 000	6 500	10 864	—
JEAN-MARC EUSTACHE	603 156	—	500 000	32 500	272 654	3 825
NELSON GENTILETTI	6 846	—	—	—	41 055	516
DANIEL GODBOUT	24 554	—	—	—	34 405	473
ALLEN B. GRAHAM	8 796	—	—	—	34 370	545
JEAN GUERTIN	5 596	—	15 000	—	7 689	—
H. CLIFFORD HATCH JR.	1 749	—	25 000	1 625	7 477	—
LOUISE PICHÉ	6 222	—	—	—	22 922	402
JACQUES SIMONEAU ⁽²⁾	—	—	—	—	7 477	—
HELEN K. SINCLAIR	5 690	—	—	—	4 903	—
PHILIPPE SUREAU	362 065	—	300 000	—	60 417	1 377
JOHN D. THOMPSON	16 262	25 000	50 000	3 250	10 864	—
DENNIS WOOD, O.C.	7 143	—	—	—	956	—

(1) Toutes les débentures non-convertibles ont été rachetées par Transat le 10 janvier 2005.

(2) Jusqu'au 19 novembre 2004, M. Jacques Simoneau était à l'emploi du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (le « Fonds ») et siégeait au conseil d'administration à titre de représentant du Fonds. À ce titre et en vertu du code d'éthique du Fonds, M. Simoneau n'était pas autorisé à détenir des actions ordinaires de Transat.

RAPPORT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA RÉMUNÉRATION

Composition du comité

Le comité des ressources humaines et de la rémunération de notre conseil d'administration (ci-après désigné dans la présente rubrique le « comité ») est chargé d'établir les politiques en matière de rémunération de la haute direction et en matière de développement et de formation de la relève. Il en contrôle également, de façon continue, la mise en application. Le comité fait des recommandations relativement à la rémunération des hauts dirigeants, lesquelles doivent être approuvées par notre conseil d'administration.

Le comité est actuellement composé de MM. Jean Guertin (président du comité), H. Clifford Hatch Jr. et John D. Thompson. Aucun des membres de ce comité n'est à l'emploi de Transat ou de l'une de

ses filiales, ni n'est un ancien dirigeant ou employé de Transat ou de l'une de ses filiales. Aucun des hauts dirigeants de Transat n'est membre du conseil d'administration des sociétés qui emploient MM. Jean Guertin, H. Clifford Hatch Jr. et John D. Thompson. Il est à noter que M. Jean-Marc Eustache participe aux réunions du comité sur invitation de celui-ci.

La politique de rémunération de la haute direction

Notre politique de rémunération de la haute direction vise à aligner la rémunération globale des hauts dirigeants avec nos valeurs, nos objectifs et notre stratégie commerciale, et à en définir le quantum en fonction de notre rendement financier et de l'accroissement de la valeur du placement de nos actionnaires. Il est à noter qu'en ce qui concerne les filiales françaises de Transat, la politique de rémunération s'appuie sur des principes similaires mais ajustés aux spécificités du marché français. Plus précisément, les objectifs de la politique s'établissent comme suit :

- i) attirer et retenir à notre service des hauts dirigeants compétents afin d'assurer notre succès à long terme ainsi que celui de nos filiales;
- ii) motiver les hauts dirigeants à atteindre et dépasser les objectifs cibles de rendement que nous avons fixés; et
- iii) procurer aux hauts dirigeants une rémunération globale se situant au premier quartile de notre marché référence lorsque les objectifs de rendement et d'accroissement de la valeur du placement des actionnaires sont tous atteints.

Notre politique consiste à offrir une rémunération globale aux membres de la haute direction établie à partir d'une comparaison avec un marché référence de sociétés publiques canadiennes choisies en fonction de critères tels que la nature et la complexité de leur exploitation, leurs secteurs d'activités et le rayon d'activités de leur exploitation (pan-canadiennes et internationales). Notre marché référence est actuellement composé de plus d'une trentaine de sociétés sélectionnées avec l'aide d'un consultant externe, lesquelles œuvrent dans des secteurs qui présentent des similarités avec celui de Transat et dont l'ensemble affichait des revenus moyens pour leur dernier exercice financier semblables à celui de Transat. Le comité révisé annuellement, avec l'aide d'un consultant externe, la composition de notre marché référence, voit à la mise à jour des données de rémunération globale tirées de ce marché et revoit au besoin notre positionnement au sein de ce marché afin de s'assurer que celui-ci demeure approprié.

La rémunération globale de nos hauts dirigeants est composée des éléments suivants :

- i) un salaire de base;
- ii) un programme d'intéressement à court terme sous la forme d'un boni annuel;
- iii) un programme d'intéressement à long terme en trois volets, soit un régime d'options d'achat d'actions, un programme d'incitation à l'actionnariat permanent et un régime d'unités d'actions différées (« UAD »);
- iv) un programme de gratifications; et
- v) un ensemble d'avantages sociaux, comprenant un programme d'assurances collectives et des ententes de retraite pour les hauts dirigeants.

Les éléments clés de la rémunération globale des hauts dirigeants ont été élaborés conformément aux principes qui suivent.

Salaire de base

Nos postes de haute direction et ceux de nos filiales sont comparés à d'autres postes de haute direction similaires au sein des sociétés composant notre marché référence et les données salariales

recueillies sont ensuite analysées afin d'établir les salaires médians* du marché. Des échelles salariales avec minimum et maximum sont ensuite développées autour de ces médianes du marché permettant de prendre en compte la performance et l'expérience en poste. Les salaires payés pour chaque poste de haut dirigeant visent un positionnement ancré à la médiane du marché référence.

Aux fins d'équité interne, nos postes de haute direction (tout comme l'ensemble des postes de Transat) sont préalablement évalués puis classifiés couramment en six classes salariales différentes (de un à six) selon les responsabilités, les qualifications, les exigences et autres conditions particulières à chaque poste; à chacune de ces classes correspond une des échelles salariales susmentionnées.

Programme d'intéressement à court terme

La prime annuelle des hauts dirigeants repose sur notre rendement par rapport à une mesure de performance financière consolidée applicable à Transat ainsi que sur des objectifs financiers applicables à chacune de nos filiales et sur le rendement individuel. Le boni annuel pour chaque poste de haut dirigeant vise un positionnement cible, ancré au premier quartile du marché référence, avec un potentiel de dépassement supérieur au marché référence. La prime cible et la prime maximale varient en fonction de la classe du poste considéré et peuvent atteindre, respectivement, 25 % à 33 % (25 % à 40 % à compter de 2004-2005) et 62,5 % à 82,5 % (62,5 % à 100 % à compter de 2004-2005) du salaire de base pour les membres de la haute direction, à l'exclusion du président du conseil et chef de la direction. La prime à payer en vertu du programme d'intéressement à court terme vise à récompenser le dépassement du bénéfice par action (le « BPA ») ou le bénéfice avant impôt (le « BAI ») budgété de Transat, selon le poste, ainsi que le dépassement du BAI budgété quant à chaque filiale et le rendement individuel fourni par chaque titulaire.

L'objectif recherché par l'application des principes de rémunération décrits ci-dessus est d'assurer une rémunération en espèces (salaire de base et prime annuelle) se situant au premier quartile du marché référence lorsque les résultats atteignent les objectifs cibles, avec un potentiel de dépassement supérieur au marché référence lorsque les résultats dépassent les objectifs cibles jusqu'à atteindre les objectifs maximums.

Programme d'intéressement à long terme

Le programme d'intéressement à long terme comporte trois volets permanents, soit :

- i) régime d'options d'achat d'actions : le régime d'options d'achat d'actions ordinaires à l'intention de nos administrateurs, dirigeants et employés vise à lier une partie de la rémunération de nos hauts dirigeants à la création de valeur pour nos actionnaires. Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, le président du conseil et chef de la direction recommande au comité les autres hauts dirigeants pouvant bénéficier d'un octroi d'options d'achat d'actions ainsi que le nombre total d'options pouvant être octroyées.**
- ii) programme d'incitation à l'actionnariat permanent : le programme d'incitation à l'actionnariat permanent vise à favoriser l'acquisition et la détention d'un bloc significatif d'actions ordinaires de Transat par les hauts dirigeants admissibles, afin de stimuler leur intérêt à accroître la valeur du placement des actionnaires et favoriser leur rétention. Sous réserve de participer au régime d'achat d'actions ordinaires offert à tous nos employés, en souscrivant annuellement à un nombre d'actions ordinaires dont le prix de souscription global est égal au pourcentage du salaire pouvant être cotisé, soit 5 % ou 10 % du salaire selon le poste occupé, nous attribuerons annuellement à chaque haut dirigeant admissible un nombre d'actions ordinaires dont le prix de souscription global est égal au pourcentage du salaire cotisé tel que susmentionné. Les actions ordinaires que nous attribuons ainsi seront

* « Salaire médian » signifie un salaire se situant au 50^e percentile du marché référence.

** Voir la rubrique « Régime d'options d'achat d'actions » pour un sommaire des modalités dudit régime.

dévolues graduellement au haut dirigeant admissible, sujet à la rétention par celui-ci durant la période de dévolution de la totalité des actions ordinaires souscrites en vertu de notre régime d'achat d'actions ordinaires.*

- iii) régime d'unités d'actions différées : le régime vise à renforcer la convergence des intérêts des hauts dirigeants avec ceux des actionnaires par la détention d'unités ayant la même valeur que celles des actions de Transat et par l'intéressement à faire croître le prix de l'action de Transat.

Aux termes du régime UAD, chaque haut dirigeant se voit attribuer à chaque année un nombre d'UAD. À l'exception du président du conseil et chef de la direction, le nombre d'UAD attribué est obtenu en divisant 3 % ou 6 % du salaire de base du haut dirigeant désigné, dépendamment du poste occupé, par le prix au marché de l'action de Transat à la date d'attribution.

Les UAD ainsi attribuées sont conservées par le haut dirigeant jusqu'à son départ, décès ou retraite, selon le premier de ces événements à se produire, date à laquelle la totalité de ses UAD créditées est rachetée au comptant par Transat selon le prix au marché de l'action de Transat à cette dernière date.**

Nous avons adopté des lignes directrices en matière de détention d'actions ou d'UAD de Transat par ses hauts dirigeants faisant en sorte que ceux-ci doivent détenir après cinq (5) ans dans leur poste, l'équivalent de 1,5, 1,0 ou 0,5 fois leur salaire de base selon le poste occupé par le haut dirigeant, sauf pour le président du conseil et chef de la direction où le multiple est de 2,0 fois le salaire.

L'objectif recherché par l'application du programme d'intéressement à long terme est d'assurer une valeur cible de rémunération qui contribue à positionner la rémunération globale (salaire de base, prime annuelle, options et actionnariat) au premier quartile de notre marché référence lorsque tous les résultats atteignent les objectifs cibles, avec un potentiel de dépassement supérieur au marché référence lorsque tous les résultats atteignent les objectifs maximums.

Programme de gratifications

Le programme de gratifications est conçu pour fournir une certaine souplesse à l'égard de la situation personnelle et financière des hauts dirigeants. Le programme prévoit l'attribution d'une valeur monétaire exprimée en pourcentage du salaire de base (variant selon le poste occupé), permettant à un haut dirigeant de bénéficier de certaines gratifications choisies parmi un ensemble de gratifications que nous avons prédéterminées.

L'objectif recherché par l'application du programme de gratifications est d'assurer une valeur cible de rémunération qui vise un positionnement ancré à la médiane du marché référence.

Avantages sociaux

Les avantages sociaux sont conçus pour fournir une protection adéquate aux hauts dirigeants ainsi qu'à leur famille en cas de décès, d'invalidité, de maladie, etc., incluant à la retraite, par le biais d'ententes de retraite prévoyant le versement aux hauts dirigeants admissibles d'un revenu de retraite basé sur un pourcentage du salaire de fin de carrière dudit haut dirigeant, lequel est établi en fonction du nombre d'années de service auprès de l'entreprise et d'un pourcentage du salaire par année de service.

L'objectif recherché par l'application de l'ensemble des avantages sociaux est d'assurer une valeur cible de rémunération qui vise un positionnement ancré à la médiane du marché référence.

* Voir la rubrique « Programme d'incitation à l'actionnariat permanent » pour un sommaire des modalités dudit programme.

** Voir la rubrique « Régime d'unités d'actions différées » pour un sommaire des modalités dudit régime.

Le comité révisé la politique de rémunération de la haute direction régulièrement, ayant recours si nécessaire à des conseillers externes, afin d'en assurer l'efficacité dans l'atteinte des objectifs précités ainsi que la compétitivité eu égard au marché référence.

Rémunération du président du conseil et chef de la direction

La rémunération globale du président du conseil et chef de la direction est déterminée selon la même politique et les mêmes objectifs et principes que ceux applicables aux autres membres de la haute direction, y compris quant au salaire de base, mais en fonction de postes similaires dans les sociétés composant le marché référence. De plus, aux termes du programme d'intéressement à court terme, le président du conseil et chef de la direction a droit à une prime de 45 % de son salaire de base annuel (50 % à compter de 2004-2005), laquelle peut atteindre un maximum de 112,5 % de son salaire de base annuel (125 % à compter de 2004-2005). Aux termes du programme d'intéressement à long terme, le président du conseil et chef de la direction est aussi admissible à des octrois d'options d'achat d'actions correspondant à 1,0 fois son salaire de base. Il est également un participant au programme d'incitation à l'actionnariat permanent pour un pourcentage maximum de 10 % de son salaire de base. Chaque composante de la rémunération globale du président du conseil et chef de la direction est revue chaque année par le comité et ce, en l'absence du président du conseil et chef de la direction, conformément aux objectifs et principes décrits à la rubrique « La politique de rémunération de la haute direction ».

M. Jean-Marc Eustache a reçu en 2004 un salaire de base annuel de 600 000 \$ à titre de président du conseil et chef de la direction de Transat. En regard de sa rémunération globale pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2003, M. Eustache a touché une prime de 607 800 \$ en vertu du programme d'intéressement à court terme, soit 101,3 % de son salaire de base de 2004.

Le comité a aussi octroyé à M. Eustache, en 2004, 38 253 options d'achat conformément aux modalités dudit régime.

Le comité adopte et assure le suivi des objectifs de performance annuelle du président du conseil et chef de la direction. Cette évaluation est faite annuellement par le comité, transmis aux membres du conseil d'administration puis discuté en l'absence du président du conseil et chef de la direction.

La rémunération globale du président du conseil et chef de la direction se situe au-dessus de la médiane tout près du premier quartile du marché référence, s'approchant ainsi de la politique de rémunération de Transat laquelle vise le premier quartile ou mieux lorsque tous les objectifs sont atteints ou dépassés. Le comité estime donc que la rémunération globale du président du conseil et chef de la direction de Transat traduit son rendement supérieur reflété par les résultats exceptionnels de Transat en 2004.

Soumis au nom du comité par :

JEAN GUERTIN, PRÉSIDENT, H. CLIFFORD HATCH JR., JOHN D. THOMPSON

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Tableau récapitulatif de la rémunération

Le tableau qui suit fait état de la rémunération globale que nous avons versée au cours de chacun des trois derniers exercices financiers au président du conseil et chef de la direction, le chef des finances ainsi qu'aux trois membres de la direction les mieux rémunérés de Transat. Les personnes indiquées dans le tableau sont appelées ci-après les « hauts dirigeants désignés ».

Nom et poste principal	Rémunération annuelle				Rémunération à long terme			
	Exercice	Salaire annuel (\$)	Primes annuelles ⁽¹⁾ (\$)	Autre rémunération annuelle ⁽²⁾ (\$)	Attributions		Paiements	
					Titres visés par les options/UPA attribuées ⁽³⁾ (#)	Actions de négociation restreinte ou unités d'actions à négociabilité restreinte ⁽⁴⁾ (\$)	Paiements en vertu de PILT ⁽⁵⁾ (\$)	Toute autre rémunération (\$)
Jean-Marc Eustache Président du conseil et chef de la direction de Transat, président, Look Voyages S.A. et président du conseil, Transat Tours Canada inc.	2004	600 000	607 800	—	38 253 / S.O.	59 994 / 60 000	239 715	—
	2003	560 000	126 000	—	147 368 / S.O.	53 994	—	—
	2002	428 000	481 500	—	61 230 / 30 615	39 130	—	—
Philippe Sureau Président, Distribution mondiale et président, Consultour inc.	2004	360 000	267 480	—	15 378 / S.O.	S.O. / 21 600	130 683	—
	2003	312 700	51 596	—	55 134 / S.O.	30 140	—	—
	2002	259 250	213 881	—	24 849 / 16 690	7 110	—	—
Lina De Cesare Présidente, Voyagisme mondial, présidente, Corporation de gestion hôtelière Cameleon et présidente, Transat Tours Canada inc.	2004	360 000	297 000	—	15 378 / S.O.	35 987 / 21 600	122 540	—
	2003	312 700	111 596	—	55 134 / S.O.	30 140	—	—
	2002	243 100	200 558	—	23 301 / 15 650	11 110	—	—
Nelson Gentiletti ⁽⁶⁾ Vice-président, finances et administration et chef de la direction financière de Transat et vice-président exécutif de Transat Tours Canada Inc.	2004	275 000	189 025	—	18 607 / S.O.	26 998 / 8100	126 016	—
	2003	250 000	87 500	—	32 974 / S.O.	24 101	—	—
	2002	47 115	35 337	—	10 000 / 16 094	S.O.	—	—
Allen B. Graham ⁽⁷⁾ Président-directeur général, Air Transat	2004	285 000	213 750	—	9 085 / S.O.	28 494 / 8550	83 311	—
	2003	265 000	99 375	—	34 868 / S.O.	25 548	—	—
	2002	212 500	159 275	—	15 200 / 10 640	—	—	—

S.O. : sans objet.

- (1) Les primes d'intéressement à court terme gagnées pour une année donnée sont versées au cours de l'année suivante.
- (2) Les avantages accessoires et autres avantages personnels ne sont pas inclus puisqu'ils n'ont pas dépassé les seuils minimaux établis à des fins de déclaration.
- (3) « UPA » désigne les unités d'appréciation du prix de l'action de Transat attribuées aux termes du régime de participation à l'appréciation du prix de l'action de la Société uniquement au cours de l'exercice 2002.
- (4) La valeur des actions de négociation restreinte ou d'unités d'actions à négociabilité restreinte attribuées en vertu du régime d'incitation à l'actionariat ou du régime d'UAD permanent est calculée en multipliant le nombre d'actions attribuées à chaque haut dirigeant désigné par le cours de clôture des actions ordinaires de Transat à la Bourse de Toronto à la date d'attribution, soit 16,08 \$ pour l'année 2004, 5,50 \$ pour l'année 2003 et 6,40 \$ pour l'année 2002.
- (5) Montants payés à la maturité en date du 30 janvier 2004 des UPA attribuées en une seule fois en 2002.
- (6) M. Gentiletti a été embauché par Transat à titre de vice-président finances et administration et chef de la direction financière en août 2002, puis promu vice-président exécutif de Transat Tours Canada inc. le 30 août 2004. Lors de cette promotion, son salaire sur une base annuelle à titre de vice-président exécutif de Transat Tours Canada inc. a été porté à 300 000 \$.
- (7) M. Graham a été promu président-directeur générale de Air Transat en mai 2002. Il occupait depuis mai 2000 le poste de vice-président exécutif et chef de l'exploitation, Air Transat.

Régime d'options d'achat d'actions

Le 5 décembre 1995, le conseil d'administration a adopté un régime d'options d'achat d'actions ordinaires à l'intention de nos administrateurs, dirigeants et employés. Ce régime a été modifié les 27 février 1997, 11 mai 1999 et 17 avril 2002 (le « régime d'options »).

Le régime d'options nous permet d'octroyer des options d'achat d'actions (les « options ») aux personnes admissibles à un prix par action correspondant au cours moyen pondéré des actions ordinaires de Transat à la Bourse de Toronto pendant les cinq jours de négociation précédant l'octroi des options. En date du 31 octobre 2004, un solde de 1 161 679 options demeurent disponibles pour octroi. Notre conseil d'administration ou, le cas échéant, son comité exécutif, sur recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération, peut déterminer de temps à autre, à son entière discrétion, les administrateurs, dirigeants et employés à qui sont octroyées des options, la date de l'octroi ou les dates d'octroi, la date à compter de laquelle les actions faisant l'objet d'options pourront être souscrites ainsi que la fréquence à laquelle chacun des porteurs peut souscrire à des actions. Les options octroyées en vertu du régime d'options expirent dix ans après la date de l'octroi ou avant si le porteur des options cesse d'occuper ses fonctions auprès de Transat ou d'une de ses filiales ou s'il décède.

Malgré ce qui précède, en cas de réussite d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange des actions de Transat au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) L.R.Q. c. v-1.1 (« LVMQ ») visant l'acquisition d'actions ou de titres conférant à l'offrant la propriété directe ou indirecte de 20 % ou plus des droits de vote permettant d'élire les administrateurs de Transat (l'« Offre ») ou d'une prise de contrôle, toute option octroyée et qui n'est pas acquise peut être exercée. De plus, dans une telle éventualité, toute option octroyée, acquise ou non, peut aussi faire l'objet d'un exercice forcé par notre conseil d'administration. À moins d'une décision à l'effet contraire du conseil d'administration, ces dispositions, dans le cas d'une Offre, reçoivent application uniquement dans la mesure où l'Offre réussit, de telle sorte que l'exercice de toute telle option non acquise ou l'exercice forcé par le conseil est conditionnel à la réussite de l'Offre.

Pour les fins du régime d'options, une prise de contrôle survient lorsqu'un événement ou une suite d'évènements engendre une situation qui crée une maîtrise de fait de Transat, soit directement ou indirectement, par la propriété de titres de Transat, par entente ou de quelque autre façon que ce soit. Sous réserve de toute décision à l'effet contraire des autorités réglementaires et sans limiter la généralité de ce qui précède, une prise de contrôle sera considérée comme étant survenue si i) une personne, procédant par la voie de transactions sur les marchés boursiers, par vente de gré à gré, ou de quelque autre façon que ce soit, peut devenir propriétaire et bénéficiaire, directement ou indirectement, d'un certain nombre de nos titres lui conférant 20% ou plus des droits de vote permettant d'élire nos administrateurs; ii) les individus constituant notre conseil d'administration le 27 mars 2002, et tout nouvel administrateur dont la nomination ou la candidature à l'élection par nos actionnaires a été entérinée par un vote d'au moins les trois quarts des administrateurs alors en poste et qui étaient en poste au 27 mars 2002, ou dont la nomination ou la candidature à l'élection par nos actionnaires a été entérinée de la même façon par la suite, cessent pour quelque raison de constituer une majorité des membres du conseil d'administration; iii) nos actifs représentant 50% ou plus de la valeur aux livres de tous nos actifs sont vendus, liquidés ou autrement cédés, une majorité des titres comportant droit de vote permettant d'élire les administrateurs de Air Transat ou de Transat Tours Canada Inc. sont vendues ou cédées, ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Air Transat ou de Transat Tours Canada Inc. sont vendus ou cédés; iv) nos actifs représentant 10% ou plus de la valeur aux livres de tous nos actifs, ou des titres permettant d'exercer 10% ou plus de l'ensemble des droits de vote permettant d'élire nos administrateurs, ont été transférés par suite d'une main mise, d'une saisie ou d'une dépossession résultant ou reliée notamment à la nationalisation, l'expropriation, la confiscation, la coercition, la force ou la contrainte ou à toute autre action semblable, ou à l'imposition d'une taxe, d'une évaluation ou de toute autre charge ou prélèvement confiscatoire; ou v) le conseil décide qu'un événement constitue une prise de contrôle, sous réserve des approbations requises le cas échéant par les autorités concernées.

Les options d'achat d'actions sont octroyées annuellement en multiple du salaire selon la classe du poste occupé, celles de la haute direction variant entre 0,50 et 0,67 fois le salaire de l'intéressé, à l'exclusion du président du conseil et chef de la direction.

Octrois d'options au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2004

Le tableau qui suit fait état des options octroyées durant le dernier exercice aux hauts dirigeants désignés.

Nom	Titres visés par des options octroyées (#)	% du total des options octroyées à des employés au cours de l'exercice	Prix de levée ⁽¹⁾ (\$)	Valeur marchande des titres visés par les options à la date de l'octroi (\$)	Date d'expiration
Jean-Marc Eustache	38 253	23,3	15, 685	15,00	18-05-14
Philippe Sureau	15 378	9,39	15, 685	15,00	18-05-14
Lina De Cesare	15 378	9,39	15, 685	15,00	18-05-14
Nelson Gentiletti	8 607 10 000	11,36	15, 685 22,25	15,00 22,50	18-05-14 08-09-14
Allen B. Graham	9 085	5,54	15, 685	15,00	18-05-14

(1) Le prix de levée correspond à la valeur marchande moyenne sur les cinq jours précédents l'octroi d'où la différence versus la valeur marchande à la date de l'octroi.

Au 31 octobre 2004, un total de 1 125 678 options étaient émises et en circulation. Au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2004, 67 153 options ont été octroyées à 15,685 \$, à des porteurs autres que les hauts dirigeants désignés; 95 947 options ont été annulées et/ou ont expiré au cours de cet exercice. 1 231 541 options ont été levées au cours du dernier exercice.

Options levées au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2004

Le tableau qui suit fait état des options levées durant le dernier exercice par les hauts dirigeants désignés.

Nom	Titres achetés sur levée d'options (#)	Valeur totale réalisée (\$)	Options non levées à la fin de l'exercice (#)		Valeur des options en jeu non levées en fin d'exercice ⁽¹⁾ (\$)	
			Pouvant être levées	Ne pouvant être levées	Pouvant être levées	Ne pouvant être levées
Jean-Marc Eustache	160 485	2 109 552	128 496	144 158	1 671 227	2 327 683
Philippe Sureau	90 000	1 100 676	5 126	55 291	34 959	885 725
Lina De Cesare	85 461	1 172 165	20 660	54 775	275 892	877 772
Nelson Gentiletti	17 657	205 722	6 202	37 722	20 400	503 828
Allen B. Graham	97 409	1 059 767	—	34 370	—	554 598

(1) La valeur des options en jeu * non levées a été calculée en utilisant le cours de clôture des actions ordinaires de Transat à la Bourse de Toronto le 29 octobre 2004 (soit 22,50 \$), moins le prix de levée des options en jeu.

(*NOTE : Une option est considérée comme étant « en jeu » à la fin de l'exercice si la valeur marchande des titres sous-jacents à cette date est supérieure au prix de levée de l'option.)

Régime d'achat d'actions pour tous les employés et cadres

Notre conseil d'administration a instauré, le 12 février 1989, un régime d'achat d'actions ordinaires au bénéfice des employés et des cadres de Transat et de ses filiales (le « régime d'achat d'actions ordinaires »). Ce régime a été modifié les 6 février 1991, 22 mai 1992, 14 mai 1993, 5 décembre 1995 et 19 octobre 2004.

Le régime d'achat d'actions ordinaires a pour but de permettre aux employés de Transat et de ses filiales de souscrire annuellement (mensuellement à compter de janvier 2005) par retenues salariales à de nouvelles actions ordinaires émises du trésor de Transat au prix du marché alors en vigueur moins une décote de 10 %. Un participant ne peut vendre, en totalité ou en partie, les actions ordinaires incluses dans ce régime avant le 1^{er} juillet qui suit l'année dans laquelle les actions ont été souscrites.

Malgré ce qui précède, un participant pourra vendre, moyennant un préavis écrit à Transat, en totalité les actions ordinaires assujetties à ce régime avant le 1^{er} juillet ci-dessus dans l'éventualité où Transat faisait l'objet d'un changement de contrôle. Pour les fins du régime d'achat d'actions ordinaires, un changement de contrôle survient lorsqu'un événement ou une suite d'événements non-sollicités par la direction de Transat, à l'exception des événements énumérés à iv) ci-dessous, engendre une situation qui crée un contrôle de fait de Transat autre que celle existante à la date d'entrée en vigueur du régime d'achat d'actions ordinaires, soit directement ou indirectement, par la propriété de titres de Transat, par entente ou de quelque autre façon que ce soit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, une prise de contrôle sera considérée comme étant survenue si i) une personne, procédant par la voie d'une offre publique d'achat, conformément aux dispositions applicables de la LVMQ, devient propriétaire et bénéficiaire, directement ou indirectement, d'un certain nombre de titres de Transat lui conférant 20% ou plus des droits de vote permettant d'élire nos administrateurs; ii) une personne, procédant par la voie de transactions sur les marchés boursiers, par vente de gré à gré, ou de quelque autre façon que ce soit, devient propriétaire et bénéficiaire, directement ou indirectement, d'un certain nombre de nos titres lui conférant 20% ou plus des droits de vote permettant d'élire nos administrateurs; iii) les individus constituant notre conseil d'administration au 1^{er} novembre 2004, et tout nouvel administrateur dont la nomination ou la candidature à l'élection par nos actionnaires a été entérinée par un vote d'au moins les trois quarts des administrateurs alors en poste et qui étaient en poste au 1^{er} novembre 2004, ou dont la nomination ou la candidature à l'élection par nos actionnaires a été entérinée de la même façon par la suite, cessent pour quelque raison de constituer une majorité des membres du conseil d'administration; iv) nos actifs représentant 50% ou plus de la valeur aux livres de tous nos actifs sont vendus, liquidés ou autrement cédés, une majorité des titres comportant droit de vote permettant d'élire les administrateurs de Air Transat ou de Transat Tours Canada Inc. sont vendues ou cédées, ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Air Transat ou de Transat Tours Canada Inc. sont vendus ou cédés; ou v) nos actifs représentant 10% ou plus de la valeur aux livres de tous nos actifs, ou des titres permettant d'exercer 10% ou plus de l'ensemble des droits de vote permettant d'élire nos administrateurs, ont été transférés par suite d'une main mise, d'une saisie ou d'une dépossession résultant ou reliée notamment à la nationalisation, l'expropriation, la confiscation, la coercition, la force ou la contrainte ou à toute autre action semblable, ou à l'imposition d'une taxe, d'une évaluation ou de toute autre charge ou prélèvement confiscatoire.

Le nombre d'actions pouvant être souscrites par chaque participant aux termes du régime d'achat d'actions ordinaires ne peut excéder, en tout temps, 5 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de Transat. Un participant ne peut souscrire, pour chaque période d'adhésion, un nombre d'actions dont le prix de souscription global excède 10 % de son salaire annuel brut en vigueur à la date d'adhésion.

Au cours de l'exercice, nous avons émis aux termes du régime d'achat d'actions ordinaires 44 047 actions ordinaires et le solde, au 31 octobre 2004, que nous sommes autorisés à émettre est 672 977 actions ordinaires.

Programme d'incitation à l'actionnariat et à l'accumulation de capital pour les cadres

Notre conseil d'administration a adopté, le 19 octobre 2004, le programme d'incitation à l'actionnariat et à l'accumulation de capital pour les cadres (le programme « Transcapital »). Seuls les cadres dont le poste fait partie des classes salariales 7 à 10 de Transat sont admissibles à participer à Transcapital à l'exclusion des hauts dirigeants (classes salariales 1 à 6) lesquels sont admissibles au programme d'incitation à l'actionnariat permanent ci-après.

À chaque période d'adhésion débutant le 1^{er} novembre 2004, les cadres admissibles ont le choix d'adhérer à Transcapital en cotisant mensuellement par retenues salariales de 1 %, 2 %, 3 % ou 4 % de leur salaire de base au régime d'achat d'actions, aux fins de souscrire des actions émises par Transat à 90 % de leur prix au marché. Chaque participant à Transcapital se voit attribuer mensuellement par Transat un nombre d'actions achetées sur le marché secondaire dont le prix correspond à 25 %, 33 1/3 % ou 50 %, selon la classe salariale du poste occupé, de la cotisation effectuée par le participant. Un participant peut cotiser au-delà de 4 % du salaire, jusqu'à 10 % de son salaire, mais sans attribution parallèle par Transat quant à l'excédent de 4 % du salaire.

Les actions souscrites par le participant ne peuvent être vendues avant le 1^{er} juillet de l'année suivante; par ailleurs, les actions attribuées par Transat dans une année donnée ne seront dévolues au participant qu'à raison d'un tiers le 10 janvier de l'année suivante, un tiers le 1^{er} juillet de l'année suivante et un tiers le deuxième 1^{er} juillet suivant.

Malgré ce qui précède, un participant pourra vendre, moyennant un préavis écrit à Transat, en totalité les actions ordinaires assujetties à ce régime avant le 1^{er} juillet ci-dessus dans l'éventualité où Transat faisait l'objet d'un changement de contrôle. Pour les fins de Transcapital, la notion de changement de contrôle est similaire à celle du régime d'achat d'actions ordinaires.

Transcapital est rattaché directement au régime d'achat d'actions quant au nombre total d'actions pouvant être souscrites ou au nombre d'actions émises à une seule personne ou aux initiés de Transat.

Programme d'incitation à l'actionnariat permanent pour la haute direction

Le 29 juin 1999, notre conseil d'administration a adopté le programme d'incitation à l'actionnariat permanent (le « programme d'incitation à l'actionnariat »). Le programme d'incitation à l'actionnariat était en vigueur pour une durée initiale de cinq ans. Le 19 octobre 2004, notre conseil d'administration a modifié ce programme quant à l'éligibilité et à la fréquence de souscription. De plus, le 14 janvier 2005, notre conseil d'administration a prolongé la durée initiale de ce programme pour une durée supplémentaire de cinq ans. Durant cette période, notre conseil d'administration ou le comité des ressources humaines et de la rémunération peut déterminer, de temps à autre et à son entière discrétion, les hauts dirigeants admissibles (classes salariales 1 à 6 de Transat) au programme d'incitation à l'actionnariat.

Ainsi, sous réserve de participer au programme d'achat d'actions ordinaires offert à tous nos employés en souscrivant (mensuellement à compter de janvier 2005) à un nombre d'actions ordinaires dont le prix de souscription global est égal à 5 % ou 10 % du salaire, selon le poste occupé, nous attribuerons à chaque haut dirigeant admissible un nombre d'actions ordinaires dont le prix de souscription global est égal au pourcentage du salaire cotisé tel que susmentionné. Ces actions attribuées sont achetées sur le marché secondaire. Un tiers des actions ordinaires ainsi attribuées par Transat seront dévolues respectivement au haut dirigeant admissible le 10 janvier, le deuxième 10 janvier et le troisième 10 janvier suivant l'année de leur attribution, sujet à la rétention par celui-ci à chacune desdites dates de la totalité des actions ordinaires souscrites en vertu de notre programme d'achat d'actions ordinaires. Si le haut dirigeant admissible cesse d'occuper ses fonctions ou s'il décède, ledit haut dirigeant ou son ayant droit, le cas échéant, sera propriétaire des actions ordinaires attribuées qui lui sont dévolues à la date de cessation d'emploi ou de décès. Les actions ordinaires attribuées par Transat ne confèrent aucun droit au haut dirigeant admissible avant qu'elles ne lui soient dévolues.

Malgré ce qui précède, advenant un changement de contrôle de Transat, tout haut dirigeant admissible acquiert, par le fait même et de façon anticipée, le droit aux actions attribuées qui ne lui sont pas encore dévolues à la date du changement de contrôle, moyennant qu'il détienne toujours à cette même date le nombre d'actions souscrites en vertu du programme d'achat d'actions correspondant à chaque attribution. Pour les fins du programme d'incitation à l'actionnariat, la notion de changement de contrôle est similaire à celle du régime d'achat d'actions ordinaires.

Ce programme est rattaché directement au régime d'achat d'actions quant au nombre total d'actions pouvant être souscrites ou au nombre d'actions émises à une seule personne ou aux initiés de Transat.

Actions ordinaires attribuées au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2004

Le tableau qui suit fait état des actions ordinaires attribuées durant le dernier exercice aux hauts dirigeants désignés.

Nom	Titres, unités ou autres droits ⁽¹⁾ (#)	Rendement ou autre période allant jusqu'à échéance ou versement ⁽²⁾
Jean-Marc Eustache	3 731	23-02-07
Philippe Sureau	—	—
Lina De Cesare	2 238	23-02-07
Nelson Gentiletti	1 679	23-02-07
Allen B. Graham	1 772	23-02-07

(1) Actions ordinaires attribuées le 23 février 2004.

(2) Date d'échéance à laquelle la totalité des actions attribuées seront dévolues, sujet à la rétention par chaque haut dirigeant désigné de la totalité des actions ordinaires souscrites en vertu du régime d'achat d'actions.

Ententes relatives à la retraite

Nous avons conclu une entente de retraite type avec certains de nos hauts dirigeants (le « participant ») relativement à un programme d'avantages à la retraite à prestations déterminées (le « programme d'avantages à la retraite »), afin de procurer au participant un revenu de retraite mensuel sa vie durant. Les ententes de retraite type sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1999 et ont été révisées en avril 2001, puis en novembre 2002, novembre 2003 et novembre 2004 pour certaines ententes seulement.

Aux termes du programme d'avantages à la retraite, le participant est admissible, à compter de 65 ans et sa vie durant, à une allocation de retraite mensuelle. Le montant de cette allocation représente un douzième de 1,5 % multiplié par le nombre d'années de service admissibles* et par les gains moyens admissibles**, duquel montant doit être soustraite une somme égale à un douzième de la prestation annuelle de retraite payable commençant à l'âge de 65 ans qui soit de valeur actuarielle équivalente à la somme accumulée par le participant à la date de sa retraite dans le régime de pension pour nos employés non syndiqués (le « régime de pension »), formée d'un régime enregistré d'épargne-retraite collectif et d'un régime de participation différée aux bénéfices; et une somme égale à un douzième du montant représentant la prestation annuelle maximale de retraite payable commençant à l'âge de 65 ans en vertu du Régime des rentes du Québec, telle que déterminée à la date de retraite du participant multipliée par le nombre d'années de service admissibles et divisée par 35.

Les gains admissibles comprennent le salaire de base et la prime cible. Les gains admissibles annualisés pour 2004 s'établissent comme suit quant à chacun des hauts dirigeants désignés :

Nom	Gains admissibles (\$)
Jean-Marc Eustache	756 320 \$
Philippe Sureau	406 681 \$
Lina De Cesare	390 149 \$
Nelson Gentiletti	340 589 \$
Allen B. Graham	357 500 \$

* Le nombre d'années de service admissibles correspond à la somme du nombre d'années et fraction d'une année de calendrier de service rendu par le participant après la date effective de l'entente de retraite type, plus sept neuvièmes (neuf neuvièmes à compter de novembre 2004) du nombre d'années et fractions d'années de calendrier de service rendu à Transat par le participant avant la date effective de l'entente de retraite type.

** Les gains moyens admissibles correspondent à la moyenne des cinq années de service créditées du participant où la somme de son salaire de base et de la prime cible en vertu du régime d'intéressement à court terme de Transat est le plus élevé.

Aux fins du calcul de leurs allocations de retraite, au 31 octobre 2004, M. Jean-Marc Eustache comptait 21,262 années de service admissibles reconnues, M. Philippe Sureau, 21,262, M^{me} Lina de Cesare, 19,621, M. Nelson Gentiletti, 2,181 et M. Allen B. Graham, 2,0. À compter du 1^{er} novembre 2004, il faut

ajouter aux années de services admissibles reconnues 4,504 années pour M. Jean-Marc Eustache, 4,504 années pour M. Philippe Sureau et 4,035 années pour M^{me} Lina de Cesare.

Le tableau ci-dessous indique les allocations de retraite annuelles estimatives* payables à la retraite à l'âge de 65 ans, aux hauts dirigeants désignés, pour un certain montant spécifique de gains moyens admissibles et d'années de service admissibles en vertu de l'entente de retraite type.

Gains moyens admissibles	Années de service admissibles				
	15	20	25	30	35
300 000 \$	67 500\$	90 000\$	112 500\$	135 000\$	157 500\$
400 000 \$	90 000\$	120 000\$	150 000\$	180 000\$	210 000\$
500 000 \$	112 500\$	150 000\$	187 500\$	225 000\$	262 500\$
600 000 \$	135 000\$	180 000\$	225 000\$	270 000\$	315 000\$
700 000 \$	157 500\$	210 000\$	262 500\$	315 000\$	367 500\$
800 000 \$	180 000\$	240 000\$	300 000\$	360 000\$	420 000\$

* L'entente de retraite type prévoit que les allocations de retraite annuelles estimatives indiquées dans ce tableau doivent être réduites des éléments suivants : (i) une somme égale à la prestation annuelle de retraite payable commençant à l'âge de 65 ans qui soit de valeur actuarielle équivalente à la somme accumulée par le participant dans le régime de pension à la date de sa retraite; et (ii) une somme égale au montant de la prestation annuelle maximale de retraite payable commençant à l'âge de 65 ans en vertu du Régime des rentes du Québec multipliée par le nombre d'années de service admissibles du participant divisé par 35.

Le programme d'avantages à la retraite comprend également les modalités suivantes :

- i) À moins d'avis écrit préalable du participant à Transat, l'allocation de retraite est payable mensuellement la vie durant du participant, commençant le premier jour du mois coïncidant avec ou immédiatement suivant sa date de retraite et se terminant le premier jour du mois suivant la date de son décès. En cas de décès du participant dans les 120 premiers mois suivant la date de sa retraite, le versement mensuel continuera d'être fait au bénéficiaire du participant jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été effectués. Si le participant nous en avise avant sa date de retraite, les versements mensuels peuvent être versés selon toute autre forme alternative de versement mensuel équivalente normalement offerte lors d'une retraite et acceptable à Transat.
- ii) Le participant peut se prévaloir d'une retraite anticipée entre les âges de 55 et 65 ans. Dans le cas où la retraite anticipée est prise entre l'âge de 55 et 60 ans, l'allocation déterminée à la date de retraite est réduite de 5/12 % pour chaque mois complet où la retraite précède l'âge de 60 ans. Dans le cas où la retraite anticipée est prise entre 60 et 65 ans, aucune réduction ne s'applique à l'allocation de retraite.
- iii) Le versement de l'allocation de retraite au participant est conditionnel à sa participation continue et non interrompue au régime de pension jusqu'à la date de retraite, à la hauteur de la cotisation prescrite requise aux termes de ce dernier.
- iv) La cessation d'emploi du participant avant la date de retraite se traduira par l'émission par Transat d'un certificat ou promesse de paiement à l'âge de 65 ans de l'allocation de retraite constituée à la date de cessation d'emploi, à l'exception d'un renvoi pour cause ou de l'interruption de la participation du participant au régime de pension, ce qui engendre l'annulation automatique du droit du participant à toute allocation de retraite en vertu de l'entente de retraite type.

Toutes les obligations découlant des allocations de retraite payables sont garanties aux termes d'une lettre de crédit irrévocable détenue par un tiers fiduciaire, laquelle peut être levée en cas i) de défaut de paiement par Transat en vertu du programme d'avantages à la retraite, ii) de changement de contrôle (cette expression ayant la même signification qu'aux termes du régime d'achat d'actions ordinaires), iii) d'insolvabilité ou de faillite ou iv) de non renouvellement de la lettre de crédit par Transat.

Au 31 octobre 2004 (1^{er} novembre 2004), le montant des allocations de retraite annuelles estimatives payables à l'âge normal de la retraite, soit 65 ans, aux hauts dirigeants désignés en vertu des ententes de retraite type, sans prendre en compte les déductions des prestations payables aux termes du régime de pension et celles payables en vertu du Régime des rentes du Québec est de 241 213 \$ (292 310 \$) pour M. Jean-Marc Eustache, 129 202 \$ (157 178 \$) pour M. Philippe Sureau, 114 287 \$ (138 440 \$) pour M^{me} Lina De Cesare, 11 142 \$ pour M. Nelson Gentiletti, et 10 725 \$ pour M. Allen B. Graham.

Ententes relatives à l'emploi et au changement de contrôle

Nous avons conclu une entente type avec quatre des hauts dirigeants désignés afin de définir les modalités de cessation d'emploi desdits individus advenant une prise de contrôle de Transat, telle que définie à l'entente. Ces ententes type ont été conclues afin d'assurer que ces hauts dirigeants continuent de veiller adéquatement aux meilleurs intérêts à long terme de Transat.

Pour les fins de ces ententes, une prise de contrôle survient lorsqu'un événement ou une suite d'évènements non-sollicités par la direction de Transat, à l'exception des évènements énumérés à iv) ci-dessous, engendre un changement de contrôle de Transat. Un « changement de contrôle » signifie une situation qui crée une maîtrise de fait de Transat autre que celle existante à la date de l'entente, soit directement ou indirectement, par la propriété de titres de Transat, par entente ou de quelque autre façon que ce soit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, une prise de contrôle sera considérée comme étant survenue si i) une personne, procédant par la voie d'une offre publique d'achat, conformément aux dispositions applicables de la LVMQ, devient propriétaire et bénéficiaire, directement ou indirectement, d'un certain nombre de titres de Transat lui conférant 20% ou plus des droits de vote permettant d'élire nos administrateurs; ii) une personne, procédant par la voie de transactions sur les marchés boursiers, par vente de gré à gré, ou de quelque autre façon que ce soit, devient propriétaire et bénéficiaire, directement ou indirectement, d'un certain nombre de nos titres lui conférant 20% ou plus des droits de vote permettant d'élire nos administrateurs; iii) les individus constituant notre conseil d'administration au moment de l'entrée en vigueur de l'entente, et tout nouvel administrateur dont la nomination ou la candidature à l'élection par nos actionnaires a été entérinée par un vote d'au moins les trois quarts des administrateurs alors en poste et qui étaient en poste au moment de l'entrée en vigueur de l'entente, ou dont la nomination ou la candidature à l'élection par nos actionnaires a été entérinée de la même façon par la suite, cessent pour quelque raison de constituer une majorité des membres du conseil d'administration; iv) nos actifs représentant 50% ou plus de la valeur aux livres de tous nos actifs sont vendus, liquidés ou autrement cédés, une majorité des titres comportant droit de vote permettant d'élire les administrateurs de Air Transat ou de Transat Tours Canada Inc. sont vendues ou cédées, ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Air Transat ou de Transat Tours Canada Inc. sont vendus ou cédés; ou v) nos actifs représentant 10% ou plus de la valeur aux livres de tous nos actifs, ou des titres permettant d'exercer 10% ou plus de l'ensemble des droits de vote permettant d'élire nos administrateurs, ont été transférés par suite d'une main mise, d'une saisie ou d'une dépossession résultant ou reliée notamment à la nationalisation, l'expropriation, la confiscation, la coercition, la force ou la contrainte ou à toute autre action semblable, ou à l'imposition d'une taxe, d'une évaluation ou de toute autre charge ou prélèvement confiscatoire.

Ainsi, durant une période de deux ans suivant une prise de contrôle de Transat, l'entente type prévoit que si l'acquéreur met fin à l'emploi du haut dirigeant désigné (autrement que pour cause ou suite à son invalidité ou à son décès) ou si le haut dirigeant désigné met fin à son emploi pour une « raison suffisante » (tel que défini à l'entente), le haut dirigeant désigné aura droit au paiement d'une indemnité suite à sa cessation d'emploi. L'indemnité est principalement composée des éléments suivants, selon le poste occupé par le haut dirigeant désigné :

- i) un montant forfaitaire égal au salaire de base du haut dirigeant désigné pour une période de 18 ou 24 mois, plus un ou deux mois par année complète de service, jusqu'à une période maximale de 24, 30 ou 36 mois; et
- ii) un montant forfaitaire égal à la prime cible applicable à son poste pour la période déterminée conformément au paragraphe i) ci-dessus.

Le haut dirigeant désigné ne peut tirer un quelconque avantage de l'entente à moins qu'il n'y ait prise de contrôle de Transat et qu'une cessation d'emploi telle que décrite à l'entente type ne survienne avant son échéance. L'entente type prévoit également des engagements de non-sollicitation et de non-concurrence suite à la cessation d'emploi. Ainsi, le haut dirigeant désigné s'engage à ne pas solliciter notre clientèle ou notre personnel pour une durée équivalente à la durée maximale de l'indemnité monétaire (24, 30 ou 36 mois) et à ne pas concurrencer les activités de l'entreprise, c'est-à-dire exploiter ou participer à une entreprise œuvrant dans les mêmes secteurs d'activités, dans toute juridiction où Transat ou l'une de ses filiales a une place d'affaires, pour une durée équivalente à la durée minimale de l'indemnité monétaire (18 ou 24 mois).

Nous avons aussi conclu une entente type avec quatre des hauts dirigeants désignés afin de définir les modalités d'emploi desdits individus, plus particulièrement dans le cadre de la cessation d'emploi dans des circonstances autres que celles prévues advenant une prise de contrôle de Transat. Les ententes type ont été conclues en contrepartie d'engagements de la part des hauts dirigeants de ne pas solliciter la clientèle ou le personnel de l'entreprise et de ne pas concurrencer les activités de l'entreprise, tel que décrit ci-après. L'entente type prévoit que si nous mettons fin à l'emploi du haut dirigeant (autrement que pour cause ou suite à son invalidité ou son décès) ou si le haut dirigeant met fin à son emploi pour une « raison suffisante » (tel que définie à l'entente), le haut dirigeant aura droit au paiement d'une indemnité suite à sa cessation d'emploi. L'indemnité est principalement composée des éléments suivants, selon le poste occupé par le haut dirigeant :

- i) un montant forfaitaire égal au salaire de base du haut dirigeant pour une période de 12 ou 18 mois, plus un ou deux mois par année complète de service, jusqu'à une période maximale de 18, 24 ou 30 mois; et
- ii) un montant forfaitaire égal au boni cible applicable à son poste pour la période déterminée conformément au paragraphe i) ci-dessus.

Le haut dirigeant s'engage à ne pas solliciter la clientèle ou le personnel de l'entreprise pour une durée équivalente à la durée maximale de l'indemnité monétaire (18, 24 ou 30 mois) et à ne pas concurrencer les activités de l'entreprise, c'est-à-dire exploiter ou participer à une entreprise œuvrant dans les mêmes secteurs d'activités, dans toute juridiction où Transat ou l'une de ses filiales a une place d'affaires, pour une durée équivalente à la durée minimale de l'indemnité monétaire (12 ou 18 mois).

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2004, les honoraires annuels étaient de 15 000 \$ par année dont un montant équivalent à 3750 \$ était payable en actions ordinaires de Transat pour les administrateurs qui n'étaient pas nos employés ou des employés de l'une de nos filiales. Les honoraires annuels supplémentaires pour chaque président de comité du conseil d'administration ou chaque administrateur en chef étaient de 3500 \$ par année.

Nous versions également à chaque administrateur qui n'était pas un de nos employés ou un employé de l'une de nos filiales un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion du conseil ou d'un comité à laquelle il participait, sauf si la réunion avait lieu par appel conférence, auquel cas le jeton était de 600 \$. La rémunération en espèces était versée trimestriellement. Chaque administrateur qui n'était pas un de nos employés avait droit annuellement à un octroi d'options d'achat d'actions conformément aux modalités de notre régime d'options. Le nombre d'options octroyées lors d'un octroi annuel régulier à un administrateur qui n'est pas à notre emploi est égal à 15 000 \$ divisé par le prix* de l'action au moment de l'octroi. En 2004, un total de 7648 options à un prix d'environ 15,69 \$ a été octroyé aux administrateurs non employés par Transat.

* Le prix d'action est égal à la valeur moyenne pondérée du cours de l'action à la fermeture de la Bourse de Toronto durant les cinq jours de négociation précédant la date de l'exercice.

De plus, nous avons mis en place en 2004 un régime d'unités d'actions différées (« UAD ») en vue de mieux lier la rémunération des administrateurs à la valeur créée pour les actionnaires. Aux termes de ce régime, les administrateurs peuvent demander à ce que 0 à 75 % de leurs honoraires soient crédités sous forme d'unités d'actions différées. Chaque UAD a une valeur équivalente à la valeur au marché de l'action ordinaire de Transat à la date où l'UAD est créditée. Au moment où l'administrateur cesse de l'être, la totalité des UAD créditées à son nom fait l'objet d'un rachat au comptant par Transat selon la valeur au marché des actions à cette époque.

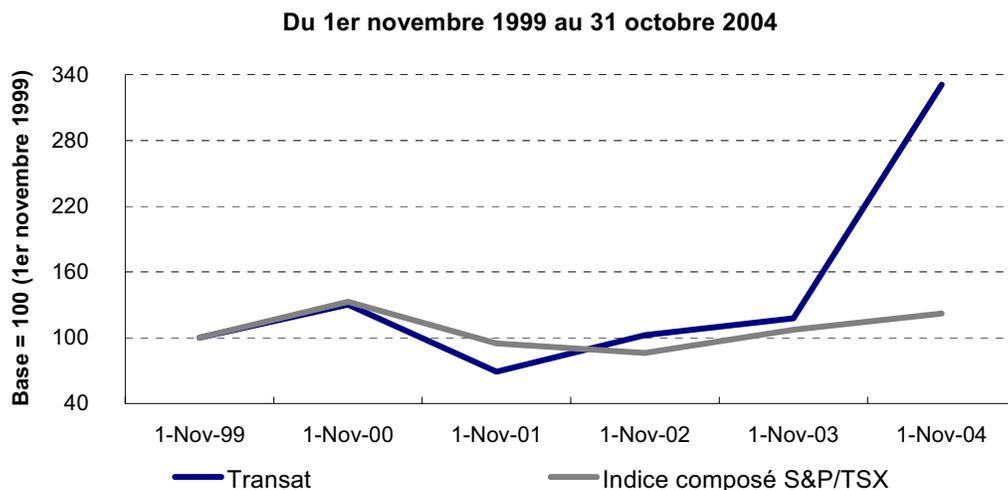
À compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} novembre 2004, les honoraires annuels sont de 15 000 \$ entièrement payés au comptant, auxquels s'ajoute un montant de 3000 \$ par année attribué à raison de 750 \$ par trimestre en UAD selon le prix de l'action à chaque attribution. Les honoraires supplémentaires pour chaque président de comité ou chaque administrateur en chef sont de 5000 \$ par année alors que pour un membre de comité, ils sont de 2000 \$ par année.

Le jeton de présence est de 1200 \$ pour chaque réunion du conseil ou d'un comité ou 750 \$ si la réunion a lieu par appel conférence. L'administrateur a aussi droit à un octroi annuel d'options d'achat d'actions de 15 000 \$. Sur base facultative, 0 à 100 % des honoraires et suppléments autorisés peuvent être payés sous forme d'UAD.

Aux termes des lignes directrices adoptées par Transat, chaque administrateur qui n'est pas employé doit détenir un nombre d'actions ou d'UAD de Transat équivalent à trois fois les honoraires annuels de base auxquels il a droit auprès avoir servi pendant trois ans comme administrateur.

RENDEMENT DES ACTIONS

Le graphique suivant représente la comparaison du rendement cumulé total d'un placement de 100 \$ dans les actions ordinaires de Transat effectué le 1^{er} novembre 1999 et du rendement cumulé total de l'indice TSX composite de la Bourse de Toronto pour les cinq derniers exercices.*



PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aucun administrateur, haut dirigeant ou cadre supérieur de Transat n'est endetté envers nous ou une de nos filiales ou n'a contracté un emprunt qui soit visé par un cautionnement, une convention de soutien, une lettre de crédit ou autre arrangement similaire de notre part ou de la part d'une de nos filiales.

* Tous les prix des actions ordinaires de Transat sont tirés des dossiers de la Bourse de Toronto et les résultats représentent ceux de la dernière transaction effectuée sur le titre de Transat à la Bourse de Toronto, le 31 octobre de l'année visée.

Suivant notre manuel de régie de l'entreprise, nous avons pour politique de ne pas accorder de prêt, qu'il soit visé ou non par un cautionnement, une convention de soutien, lettre de crédit ou autre arrangement similaire de notre part ou de la part de nos filiales, à nos administrateurs, hauts dirigeants, cadres supérieurs ou candidats à des fins d'élection à titre d'administrateur.

ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Nous souscrivons, à nos frais, une assurance couvrant la responsabilité de nos administrateurs et de nos dirigeants, à titre d'administrateurs et de dirigeants, au moyen d'une police d'assurance qui couvre également les administrateurs et dirigeants de nos filiales, incluant Look Voyages.

Pour la période du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004, notre police d'assurance comporte une couverture maximale de 50 000 000 \$ par sinistre, sous réserve d'une franchise de 100 000 \$ pour Transat. La prime payée à l'égard de la police pour 12 mois de couverture s'est élevée à 334 000 \$.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements nous concernant sur le site internet SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Vous pouvez aussi obtenir sur demande adressée au secrétaire de Transat une copie de notre notice annuelle, de notre circulaire de procuration, de nos états financiers et nos rapports de gestion. Nous pouvons exiger le paiement de frais raisonnables si la demande émane d'une personne qui n'est pas un porteur de titres de Transat, sauf si nous effectuons un placement de nos titres conformément à un prospectus simplifié, auquel cas ces documents seront fournis sans frais.

L'information financière figure dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion du dernier exercice de Transat.

Nous sommes un émetteur assujéti dans les différentes provinces canadiennes et sommes tenus de déposer nos états financiers et notre circulaire de procuration de la direction auprès de chacune des commissions des valeurs mobilières de ces provinces. Nous déposons également à chaque année notre notice annuelle auprès de ces mêmes commissions.

APPROBATION DE LA CIRCULAIRE DE PROCURATION DE LA DIRECTION

Le contenu et l'envoi de la présente circulaire de procuration de la direction ont été approuvés par nos administrateurs.

Montréal, le 25 janvier 2005

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bernard Bussières

Le vice-président, affaires juridiques et secrétaire de Transat

CONSETEMENT DE FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.R.L.

Aux administrateurs de Transat A.T. inc.

Nous faisons référence à la circulaire de procuration de la direction de Transat A.T. inc. (« Transat ») datée du 25 janvier 2005 (la « circulaire ») ci-jointe se rapportant à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de Transat devant avoir lieu le 24 février 2005.

Nous consentons par la présente à la mention de notre avis dans la circulaire et à l'utilisation de notre nom à la rubrique « Questions à l'ordre du jour – Proposition de modifications aux statuts de Transat - Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Montréal (Canada)
Le 25 janvier 2005

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.

Fasken Martineau Dumoulin s.r.l.

ANNEXE « A »

RÉSOLUTION SPÉCIALE

« IL EST RÉSOLU, EN VERTU D'UNE RÉSOLUTION SPÉCIALE :

QUE les dispositions relatives aux catégories d'actions que Transat est autorisée à émettre soient modifiées avec prise d'effet seulement à compter de la date figurant sur le certificat de modification à être émis par le Directeur en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. c-44 (« LCSA »), suite au dépôt des clauses modificatrices, par :

- i) la création d'une nouvelle catégorie d'actions désignée « actions à droit de vote variable de catégorie A », dont le nombre autorisé est illimité et dont les droits, privilèges, conditions et restrictions sont tels qu'apparaissant à l'annexe A des clauses modificatrices soumises aux actionnaires pour fins d'approbation;
- ii) la création d'une nouvelle catégorie d'actions désignée « actions à droit de vote de catégorie B », dont le nombre autorisé est illimité et dont les droits, privilèges, conditions et restrictions sont tels qu'apparaissant à l'annexe A des clauses modificatrices soumises aux actionnaires pour fins d'approbation;
- iii) l'annulation des actions ordinaires non-émises de Transat, étant entendu que les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B sont substituées, avec les adaptations requises, aux fins de l'exercice de tout droit de souscription, d'achat ou de conversion visant les actions ordinaires ainsi annulées;
- iv) le remplacement de toute mention des actions ordinaires dans la description des droits, privilèges, conditions et restrictions se rattachant aux actions privilégiées par les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B;
- v) la suppression des restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes du capital social de Transat prévues à l'annexe A du Certificat de modification daté du 26 mars 1999;

QUE chaque action ordinaire émise et en circulation du capital social de Transat qui est détenue ou contrôlée par une personne qui n'est pas un Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels que modifiés de temps à autre (la « Loi sur les transports au Canada »), tel qu'établi à la clôture des marchés le jour précédant la date de modification figurant sur le certificat de modification à être émis par le Directeur en vertu de la LCSA suite au dépôt des clauses modificatrices, soit convertie en une action à droit de vote variable de catégorie A telle que créée aux termes desdites clauses modificatrices et annulée, et ce à compter de la date figurant sur le certificat de modification à être émis par le Directeur en vertu de la LCSA suite au dépôt des clauses modificatrices;

QUE chaque action ordinaire émise et en circulation du capital social de Transat qui est détenue et contrôlée par une personne qui est un Canadien au sens de la Loi sur les transports au Canada, tel qu'établi à la clôture des marchés le jour précédant la date de modification figurant sur le certificat de modification à être émis par le Directeur en vertu de la LCSA suite au dépôt des clauses modificatrices, soit convertie en une action à droit de vote de catégorie B telle que créée aux termes desdites clauses modificatrices et annulée, et ce à compter de la date figurant sur le certificat de modification à être émis par le Directeur en vertu de la LCSA suite au dépôt des clauses modificatrices;

QUE le projet de clauses modificatrices soumis aux actionnaires soit, et il est par les présentes, approuvé;

QUE les administrateurs soient autorisés, à leur entière discrétion, à révoquer la présente résolution en tout temps avant qu'il n'y soit donné suite par le dépôt des clauses modificatrices sans autre approbation des actionnaires notamment s'il y a exercice du droit de dissidence par un ou des actionnaire(s) en rapport avec la présente résolution spéciale;

QUE tout administrateur ou dirigeant de Transat soit, et il est par les présentes, autorisé, au nom et pour le compte de Transat, à signer et à livrer tous les documents, les actes et les autres écrits, y compris les clauses modificatrices substantiellement en les mêmes formes et teneur que celles approuvées aux termes de la présente résolution, et à accomplir tous les autres gestes qui, à son avis, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution ou aux questions visées dans celle-ci. »

ANNEXE « B »



CLAUSES MODIFICATRICES

Industry Canada
Canada Business
Corporations Act

Industrie Canada
Loi canadienne sur les
sociétés par actions

FORM 4
ARTICLES OF AMENDMENT
(SECTION 27 OR 177)

FORMULAIRE 4
CLAUSES MODIFICATRICES
(ARTICLES 27 OU 177)

1 -- Name of the Corporation - Dénomination sociale de la société TRANSAT A.T. INC	2 -- Corporation No. - N° de la société 215599-1
--	--

3 -- The articles of the above-named corporation are amended as follows: Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante:

La société est autorisée à émettre, en plus de ses actions ordinaires et actions privilégiées pouvant être émises en série, un nombre illimité d'actions à droit de vote variable de catégorie A et d'actions à droit de vote de catégorie B.

Chaque action émise et en circulation qui n'est pas détenue et contrôlée par un Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, tel qu'établi à la clôture des marchés le jour précédant la date de modification figurant sur le certificat de modification à être émis par le Directeur en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.C.R. (1985), ch. C-44 suite au dépôt des présentes clauses modificatrices, est, par les présentes, convertie en une action à droit de vote variable de catégorie A du capital social de la société et annulée.

Chaque action émise et en circulation qui est détenue et contrôlée un Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, tel qu'établi à la clôture des marchés le jour précédant la date de modification figurant sur le certificat de modification à être émis par le Directeur en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.C.R. (1985), ch. C-44 suite au dépôt des présentes clauses modificatrices, est, par les présentes, convertie en une action à droit de vote de catégorie B du capital social de la société et annulée.

Les actions ordinaires non-émises de la société sont annulées, étant entendu que les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B sont substituées, avec les adaptations requises, aux fins de l'exercice de tout droit de souscription, d'achat ou de conversion visant les actions ordinaires ainsi annulées.

Toute mention des actions ordinaires dans la description des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées désigne les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B.

Les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions à droit de vote variable de catégorie A et aux actions à droit de vote de catégorie B, sont décrits à l'annexe A jointe aux présentes, laquelle fait partie intégrante de la présente formule.

L'alinéa 4 des statuts de la société est, par les présentes, modifié afin notamment de remplacer les restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes du capital social de la société prévues à l'annexe A du certificat de modification daté du 26 mars 1999.

Signature	Printed Name - Nom en lettres moulées Bernard Bussières	4 - Capacity of - En qualité de Vice-président, affaires juridiques et secrétaire	5 - Tel. No. - N° de tél. (514) 984-6874
-----------	---	---	--



Annexe « A »

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :

« actions à droit de vote » signifie les actions à droit de vote de catégorie B du capital social de la Société;

« actions à droit de vote variable » signifie les actions à droit de vote variable de catégorie A du capital social de la Société;

« actions votantes » signifie les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B;

« agent des transferts » signifie l'agent des transferts de la Société et agent chargé de la tenue des registres de la Société;

« Canadien » a le sens qui lui est conféré au paragraphe 55(1) de la LTC ou dans ses règlements d'application, en leur version éventuellement modifiée, complété ou remplacée;

« LCSA » signifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44;

« LTC » signifie la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10 et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tel que modifiés de temps à autre;

« personne » signifie un particulier, société, association, entité, gouvernement ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, exécuteur, administrateur ou autre représentant légal;

« règlements d'application de la LCSA » signifie le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, DORS/2001-512;

« société » signifie une personne morale, société de personnes et entité sans personnalité morale;

« total des voix » signifie l'ensemble des voix rattachées à toutes les actions votantes de la Société qui peuvent habituellement être exprimées afin d'élire les administrateurs de la Société.

1.2 Contrôle

Pour l'application de la présente annexe :

1.2.1 une personne contrôle une personne morale lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- i) elle détient, autrement qu'à titre de garantie seulement, des titres de la personne morale conférant plus de cinquante pour cent (50 %) des voix qui peuvent être exprimées à l'élection des administrateurs de la personne morale ou est bénéficiaire de tels titres;
- ii) ces titres confèrent un droit de vote dont l'exercice permet en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

1.2.2 une personne contrôle une société de personnes ou un organisme sans personnalité morale si elle détient, ou si on détient pour elle, autrement qu'à titre de garantie seulement, une participation de plus de cinquante pour cent (50 %) dans l'actif d'une telle société ou d'un tel organisme.

1.3 Termes non définis

Les termes non définis dans les présentes clauses ont le sens qui leur est attribué dans la LCSA. Les dispositions de la présente annexe doivent s'interpréter d'une manière compatible avec la LCSA.

2. **ACTIONS À DROIT DE VOTE VARIABLE DE CATÉGORIE A**

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions d'autres catégories, les actions à droit de vote variable de catégorie A, prises en tant que catégorie, sont appelées les actions à droit de vote variable et comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions décrits ci-après :

2.1 Droits de vote

Les détenteurs d'actions à droit de vote variable ont le droit de recevoir l'avis de toute assemblée des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter, sauf si les porteurs d'une catégorie donnée sont habilités à voter séparément en tant que catégorie tel que prévu dans la LCSA.

Les actions à droit de vote variable confèrent une voix par action détenue, sauf :

- 2.1.1 si le nombre d'actions à droit de vote variable émise et en circulation dépasse 25 % du total des actions votantes émises et en circulation (ou tout pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut fixer aux termes de la LTC);
- 2.1.2 si l'ensemble des voix exprimées par les détenteurs d'actions à droit de vote variable ou pour leur compte à une assemblée dépasse 25 % (ou tout pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut fixer aux termes de la LTC) de l'ensemble des voix qui peuvent être exprimées à cette assemblée.

Si l'un ou l'autre des seuils précités est dépassé à quelque moment que ce soit, le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable diminuera automatiquement, sans autre formalité. Pour la circonstance décrite au sous-paragraphe 2.1.1 ci-dessus, les actions à droit de vote variable prises comme une catégorie ne peuvent pas donner plus de 25 % (ou tout pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut fixer aux termes de la LTC) du total des droits de vote rattachés au total des actions votantes émises et en circulation de la Société. Pour la circonstance décrite au sous-paragraphe 2.1.2 ci-dessus, les actions à droit de vote variable prises comme une catégorie pour une assemblée ne peuvent pas donner plus de 25 % (ou tout pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut fixer aux termes de la LTC) du nombre total des voix qui peuvent être exprimées à cette assemblée.

2.2 Dividendes

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de toute autre catégorie de la Société prenant rang avant les actions à droit de vote variable, les détenteurs d'actions à droit de vote variable ont droit de recevoir les dividendes déclarés par les administrateurs de la Société, aux dates et pour les montants que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Les actions votantes ont égalité de rang en ce qui a trait aux dividendes et tous les dividendes déclarés au cours d'un exercice de la Société sont accordés en montants égaux ou équivalents par action sur l'ensemble des actions votantes alors en circulation, sans préférence ni distinction.

2.3 Division ou regroupement

Aucune division ni aucun regroupement d'actions à droit de vote variable ou d'actions à droit de vote ne peut avoir lieu à moins que les actions à droit de vote variable ou les actions à droit de vote, selon le cas, ne soient en même temps divisées ou regroupées de la même manière, en vue de maintenir et de préserver les droits respectifs des porteurs d'actions de chaque catégorie.

2.4 Liquidation ou dissolution

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions d'autres catégories prenant rang avant les actions à droit de vote variable, les porteurs d'actions votantes ont le droit de se partager, action pour action, le reliquat des biens lors de la liquidation ou dissolution de la Société ou lors de toute distribution de son capital.

2.5 Conversion

2.5.1 Automatique

Chaque action à droit de vote variable émise et en circulation est convertible en une action à droit de vote, automatiquement et sans aucune démarche de la part de la Société ou du porteur, si :

- i) cette action à droit de vote variable est ou devient détenue et contrôlée par un Canadien; ou
- ii) les dispositions de la LTC ayant trait aux restrictions relatives à la propriété étrangère sont abrogées sans être remplacées par d'autres dispositions semblables.

2.5.2 En cas d'offre d'achat

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote dans une province du Canada à laquelle ces règles s'appliquent, chaque action à droit de vote variable pourra être convertie au gré du porteur en une action à droit de vote visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre en livraison contre paiement les actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote variable ne pourront être converties en actions à droit de vote que pour être déposées en réponse à l'offre, étant entendu qu'elles sont censées n'être converties pour aucune autre fin notamment en ce qui a trait à l'exercice des droits de votes qui leur sont rattachés, lesquels sont présumés sujets à la section 2.1 nonobstant la conversion. L'agent des transferts déposera les actions à droit de vote issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Pour exercer ce droit de conversion, le porteur ou mandataire dûment autorisé par écrit doit :

- i) donner un avis écrit à l'agent des transferts lui faisant part de l'exercice de ce droit et du nombre d'actions à droit de vote variable à l'égard desquelles le droit est exercé;
- ii) remettre à l'agent des transferts le certificat ou les certificats d'actions représentant les actions à droit de vote variable à l'égard desquelles le droit est exercé;
- iii) verser les droits de timbre ou les droits semblables applicables à cette conversion.

Aucun certificat d'actions représentant des actions à droit de vote issues de la conversion des actions à droit de vote variable ne sera émis aux actionnaires aux noms desquels le dépôt est fait.

Si le porteur retire les actions à droit de vote issues de la conversion qu'il a déposées en réponse à l'offre ou si l'initiateur ne prend pas livraison de ces actions, ou encore si l'initiateur abandonne ou retire son offre ou si l'offre expire par ailleurs avant la prise en livraison et le paiement des actions à droit de vote, les actions à droit de vote issues de la conversion seront reconverties en actions à droit de vote variable et l'agent des transferts fera parvenir au porteur un certificat représentant ces actions. Les actions à droit de vote issues de la conversion et prises en livraison contre paiement par l'initiateur seront réputées reconverties en actions à droit de vote variable au moment où l'initiateur est tenu d'en prendre livraison contre paiement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables si l'initiateur n'est pas un Canadien.

L'agent des transferts remet aux détenteurs la contrepartie versée pour les actions à droit de vote issues de la conversion dont l'initiateur prend livraison contre paiement.

Les actions à droit de vote variable ne pourront être converties en actions à droit de vote dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux termes des règles d'une bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote sont inscrites, il n'est pas obligatoire de présenter l'offre d'achat visant les actions à droit de vote à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote qui demeurent dans une province où s'appliquent ces dispositions, c'est-à-dire que l'offre est une offre publique d'achat visée par une dispense au sens des lois sur les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus;
- ii) une offre d'achat visant les actions à droit de vote variable est présentée en même temps qu'une offre visant les actions à droit de vote et les deux offres sont identiques quant à la considération offerte par action, au pourcentage des actions en circulation visé et à tous égards importants, notamment quant au respect des conditions qui s'y rattachent. L'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable doit n'être assortie d'aucune condition, exception faite du droit de l'initiateur de ne pas prendre livraison et payer les actions à droit de vote variable déposées en réponse à l'offre si aucune action n'est achetée dans le cadre de l'offre d'achat simultanée visant les actions à droit de vote;
- iii) les porteurs de plus de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) des actions à droit de vote alors en circulation (compte non tenu des actions détenues immédiatement avant le lancement de l'offre par l'initiateur et tout allié) certifient à l'agent des transferts et au secrétaire de la Société qu'ils ne déposeront pas d'actions en réponse à l'offre visant les actions à droit de vote.

3. ACTIONS À DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE B

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions d'autres catégories, les actions à droit de vote de catégorie B, prises en tant que catégorie, sont appelées les actions à droit de vote et le texte qui suit décrit les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachées aux actions à droit de vote.

3.1 Droits de vote

Les détenteurs d'actions à droit de vote ont le droit de recevoir l'avis de toute assemblée d'actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter, sauf si les porteurs d'une catégorie donnée sont habilités à voter séparément à titre de catégorie tel que prévu dans la LCSA. Chaque action à droit de vote confère une voix par action à toutes les assemblées d'actionnaires de la Société.

3.2 Dividendes et distributions

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de toute autre catégorie de la Société prenant rang avant les actions à droit de vote, les détenteurs des actions à droit de vote ont droit de recevoir les dividendes déclarés par les administrateurs de la Société, aux dates et pour les montants que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Les actions votantes ont égalité de rang en ce qui a trait aux dividendes et tous les dividendes déclarés au cours d'un exercice de la Société sont accordés en montants égaux ou équivalents par action sur l'ensemble des actions votantes alors en circulation, sans préférence ni distinction.

3.3 Division ou regroupement

Aucune division ni aucun regroupement d'actions à droit de vote ou d'actions à droit de vote variable ne peut avoir lieu à moins que les actions à droit de vote ou les actions à droit de vote variable, selon le cas, ne soient en même temps divisées ou regroupées de la même manière, en vue de maintenir et de préserver les droits respectifs des porteurs d'actions de chaque catégorie.

3.4 Liquidation ou dissolution

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions d'autres catégories prenant rang avant les actions à droit de vote, les porteurs d'actions votantes ont le droit de se partager, action pour action, le reliquat des biens lors de la liquidation ou dissolution de la Société ou lors de toute distribution de son capital.

3.5 Conversion

3.5.1 Automatique

Sous réserve des restrictions au droit de propriété étrangère contenues dans la LTC, une action à droit de vote émise et en circulation est convertie en une action à droit de vote variable automatiquement et sans aucune autre démarche de la Société ou du porteur, si cette action à droit de vote est ou devient détenue ou contrôlée par une personne autre qu'un Canadien.

3.5.2 En cas d'offre d'achat

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote variable, chaque action à droit de vote pourra être convertie au gré du porteur en une action à droit de vote variable visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre en livraison contre paiement les actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote ne pourront être converties en actions à droit de vote variable que pour être déposées en réponse à l'offre étant entendu qu'elles sont censées n'être converties pour aucune autre fin notamment en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés, lesquels sont présumés sujets à la section 3.1 nonobstant la conversion. L'agent des transferts déposera les actions à droit de vote variable issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Pour exercer ce droit de conversion, le porteur ou mandataire dûment autorisé par écrit doivent :

- i) donner un avis écrit à l'agent des transferts lui faisant part de l'exercice de ce droit et du nombre d'actions à droit de vote à l'égard desquelles le droit est exercé;
- ii) remettre à l'agent des transferts le certificat ou les certificats d'actions représentant les actions à droit de vote à l'égard desquelles le droit est exercé;

- iii) verser les droits de timbre ou les droits semblables applicables à cette conversion.

Aucun certificat d'actions représentant des actions à droit de vote variable issues de la conversion des actions à droit de vote ne sera émis aux actionnaires aux noms desquels le dépôt est fait.

Si le porteur retire les actions à droit de vote variable issues de la conversion qu'il a déposées en réponse à l'offre ou si l'initiateur ne prend pas livraison de ces actions, ou encore si l'initiateur abandonne ou retire son offre ou si l'offre expire par ailleurs avant la prise en livraison et le paiement des actions à droit de vote variable, les actions à droit de vote variable issues de la conversion seront reconverties en actions à droit de vote et l'agent des transferts fera parvenir au porteur un certificat représentant ces actions. Les actions à droit de vote variable issues de la conversion et prises en livraison contre paiement par l'initiateur seront réputées reconverties en actions à droit de vote au moment où l'initiateur est tenu d'en prendre livraison contre paiement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables si l'initiateur est un Canadien.

L'agent des transferts remet aux détenteurs la contrepartie versée pour les actions à droit de vote variable issues de la conversion dont l'initiateur prend livraison contre paiement.

Les actions à droit de vote ne pourront être converties en actions à droit de vote variable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux termes des règles d'une bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote variables sont inscrites, il n'est pas obligatoire de présenter l'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote variable, c'est-à-dire que l'offre est une offre publique d'achat visée par une dispense au sens des lois sur les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus;
- ii) une offre d'achat visant les actions à droit de vote est présentée en même temps qu'une offre visant les actions à droit de vote variable et les deux offres sont identiques quant à la considération offerte par action, au pourcentage des actions en circulation visé et à tous égards importants, notamment quant au respect des conditions qui s'y rattachent. L'offre d'achat visant les actions à droit de vote doit n'être assortie d'aucune condition, exception faite du droit de l'initiateur de ne pas prendre livraison et payer les actions à droit de vote déposées en réponse à l'offre si aucune action n'est achetée dans le cadre de l'offre d'achat simultanée visant les actions à droit de vote variable; ou
- iii) les porteurs de plus de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) des actions à droit de vote variable alors en circulation (compte non tenu des actions détenues immédiatement avant le lancement de l'offre par l'initiateur et tout allié) certifient à l'agent des transferts et au secrétaire de la Société qu'ils ne déposeront pas d'actions en réponse à l'offre visant les actions à droit de vote variable.

4. **RESTRICTIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ D' ACTIONS**

4.1 Actions à droit de vote variable

Les actions à droit de vote variable ne peuvent être détenues ou contrôlées que par des personnes autres que des Canadiens.

4.2 Actions à droit de vote

Les actions à droit de vote ne peuvent être détenues et contrôlées que par des Canadiens.

4.3 Restrictions en vertu de la LCSA

Si une loi du Canada ou d'une province canadienne applicable à la Société devenait prescrite pour l'application du paragraphe 46(1) ou de l'alinéa 174(1)c) de la LCSA, les présentes clauses devraient être lues comme si elles incluaient des restrictions additionnelles visant à rendre la Société ou les personnes morales faisant partie de son groupe ou ayant des liens avec elle (au sens de la LCSA) mieux à même de remplir les conditions de propriété et de contrôle canadien auxquelles est subordonné, sous le régime de cette loi prescrite, le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements et le niveau de propriété et de contrôle canadien correspondra à celui qui est précisé par cette loi prescrite du Canada ou d'une province canadienne.

4.4 Propriété conjointe

Pour l'application de la présente annexe « A », lorsque plusieurs personnes, à titre conjoint, détiennent ou contrôlent des actions votantes de la Société, chacune d'elle est réputée détenir ou contrôler la totalité de ces actions votantes. Lorsque les actions votantes sont détenues ou contrôlées par une personne autre qu'un Canadien, conjointement avec d'autres personnes, elles sont réputées être détenues ou contrôlées par une personne autre qu'un Canadien.

4.5 Exceptions

4.5.1 Aucune disposition de la présente annexe ne peut être interprétée de manière à s'appliquer aux actions votantes de la Société détenues :

- i) par un ou plusieurs preneurs fermes uniquement dans le but de placer les actions dans le public;
- ii) par toute personne agissant, à l'égard des actions, uniquement en qualité d'intermédiaire pour le paiement de fonds ou la délivrance de titres, ou les deux, dans le cadre d'opérations sur titres et fournissant des services centralisés de compensation des opérations sur titres.

4.5.2 Les restrictions imposées aux termes de la présente annexe ne s'appliquent pas si une personne autre qu'un Canadien détient des actions votantes à titre de garantie seulement et que ces actions sont attestées sous la forme prescrite par les règlements administratifs ou les résolutions adoptés par les actionnaires ou les administrateurs de la Société et déposées auprès de la Société.

4.6 Pouvoirs des administrateurs

4.6.1 Pour l'application de la présente section 4, les administrateurs de la Société disposent, en plus des pouvoirs précisés dans les présentes, de tous les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables, à leur avis, pour réaliser l'intention et l'objet des présentes, notamment tous les pouvoirs prévus dans les dispositions relatives aux sociétés dont les actions font l'objet de restrictions contenues dans la LCSA et ses règlements d'application.

4.6.2 Aucun actionnaire de la Société ni aucune autre personne intéressée ne peut présenter une réclamation ou intenter une action contre la Société ni contre un administrateur ou un dirigeant de la Société et la Société ne peut présenter aucune réclamation ou intenter aucune action contre un administrateur ou un dirigeant de la Société en raison d'un acte (y compris un défaut d'agir) fait conformément ou dans l'intention de se conformer aux dispositions du présent article, ou en raison d'une violation ou violation alléguée de cette Annexe « A ».

ANNEXE « C »

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE POUR EXERCER SON DROIT À LA DISSIDENCE

Le texte qui suit est un sommaire de la procédure établie à l'article 190 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (« LCSA ») que doit suivre un actionnaire qui a l'intention d'exercer sa dissidence par rapport à la résolution spéciale relative à la modification de nos statuts (la « résolution spéciale ») décrite dans la circulaire de procuration de la direction ci-jointe et qui désire nous demander d'acquérir ses actions ordinaires et de lui verser la juste valeur de celles-ci, calculée à la fermeture des bureaux le jour précédent la date à laquelle la résolution spéciale est adoptée.

L'article 190 prévoit qu'un actionnaire ne peut exercer le droit à la dissidence qu'à l'égard de toutes les actions d'une catégorie qu'il détient pour le compte d'un propriétaire véritable et qui sont immatriculées au nom de l'actionnaire. Cette disposition a, entre autres, pour conséquence qu'un actionnaire ne peut exercer le droit à la dissidence en vertu de l'article 190 qu'à l'égard des actions qui sont immatriculées à son nom. Dans de nombreux cas, les actions détenues en propriété véritable par une personne (le « détenteur non inscrit ») sont immatriculées soit i) au nom d'un intermédiaire avec lequel le détenteur non inscrit fait affaire à l'égard des actions (par exemple des banques, des sociétés de fiducie, des courtiers en valeurs, des fiduciaires ou des administrateurs de régimes REER, FERR et REEF autogérés et de régimes similaires, ainsi que leurs prête-noms), soit ii) au nom d'une agence de compensation (par exemple, la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») dont l'intermédiaire est un adhérent. Par conséquent, le détenteur non inscrit n'aura pas le droit d'exercer le droit à la dissidence prévu par l'article 190 directement (à moins que les actions ne soient de nouveau immatriculées au nom d'un détenteur non inscrit). Le détenteur non inscrit qui souhaite exercer le droit à la dissidence doit contacter immédiatement l'intermédiaire avec lequel il fait affaires à l'égard des actions et soit i) lui donner pour directive d'exercer le droit à la dissidence pour le compte du détenteur non inscrit (ce qui nécessitera, si les actions sont immatriculées au nom de CDS ou d'une autre agence de compensation, que l'action soit tout d'abord immatriculée de nouveau au nom d'un intermédiaire), soit ii) donner pour directive à l'intermédiaire d'immatriculer de nouveau les actions au nom du détenteur non inscrit, auquel cas ce dernier pourrait exercer le droit à la dissidence directement.

L'actionnaire inscrit qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 190 de la LCSA doit nous envoyer son opposition écrite à la résolution spéciale (« avis de dissidence ») au plus tard à l'heure fixée pour l'assemblée des actionnaires à laquelle la résolution spéciale doit faire l'objet d'un vote. L'envoi de l'avis de dissidence ne retire pas à l'actionnaire inscrit son droit de voter sur la résolution spéciale, mais un vote, qu'il soit exercé en personne ou par procuration, contre la résolution spéciale ne constitue pas un avis de dissidence. Un vote en faveur de la résolution spéciale retirera à l'actionnaire inscrit les droits supplémentaires qu'il pourrait avoir en vertu de l'article 190 de la LCSA.

Dans les 10 jours suivant l'adoption de la résolution spéciale par les actionnaires, nous devons aviser par écrit chaque actionnaire qui a déposé un avis de dissidence et qui n'a pas voté en faveur de la résolution spéciale ni retiré son opposition (un « actionnaire dissident ») que la résolution spéciale a été adoptée. L'actionnaire dissident doit, dans les 20 jours de la réception de l'avis d'adoption de la résolution spéciale ou, s'il ne reçoit pas un tel avis, dans les 20 jours après le moment où il aura appris que la résolution spéciale a été adoptée, nous envoyer un avis écrit (la « demande de paiement ») accompagné de ses nom et adresse, du nombre et de la catégorie d'actions à l'égard desquelles il exerce sa dissidence et une demande de paiement de la juste valeur de ces actions. Dans les 30 jours suivant l'envoi de sa demande de paiement, l'actionnaire dissident fera parvenir les certificats représentant les actions à l'égard desquelles il exerce sa dissidence à Transat ou à l'agent des transferts. Transat ou l'agent des transferts inscrira sur les certificats d'actions que leur détenteur est un actionnaire dissident en vertu de l'article 190 de la LCSA et retournera sans délai les certificats d'actions à l'actionnaire dissident.

Si l'actionnaire dissident n'envoie pas l'avis de dissidence, la demande de paiement ou ses certificats d'actions, il pourrait perdre son droit de faire une réclamation en vertu de l'article 190 de la LCSA.

Dès l'envoi d'une demande de paiement, l'actionnaire dissident perd tous ses droits en tant que détenteur des actions à l'égard desquelles il exerce son droit à la dissidence à l'exception du droit de se faire rembourser la juste valeur de ces actions, calculée en vertu de l'article 190 de la LCSA, sauf si i) l'actionnaire dissident retire sa demande de paiement avant que nous fassions une offre écrite de remboursement (l'« offre de remboursement »), ii) nous n'avons pas fait l'offre de paiement à l'actionnaire dissident en temps opportun, et l'actionnaire dissident retire sa demande de paiement ou iii) nos administrateurs annulent la résolution spéciale; dans tous ces cas, les droits de l'actionnaire dissident en tant qu'actionnaire sont rétablis.

Dans un délai d'au plus sept jours suivant la date de prise d'effet de la modification ou la date où nous recevons la demande de paiement, selon la plus tardive de ces dates, nous devons envoyer à chaque actionnaire dissident qui a envoyé une demande de paiement une offre de paiement à l'égard des actions de l'actionnaire dissident pour lesquelles il a exercé sa dissidence d'une somme que nos administrateurs considèrent être leur juste valeur, accompagnée d'une déclaration indiquant la façon dont la juste valeur a été calculée. Chaque offre de paiement faite aux actionnaires dissidents à l'égard d'actions de la même catégorie se font selon les mêmes modalités. Nous devons, dans un délai de 10 jours après qu'une offre de paiement a été acceptée, verser la somme précisée dans l'offre de paiement qui a été acceptée par l'actionnaire dissident, mais une offre de paiement devient caduque si nous n'avons pas reçu une acceptation à cet égard dans les 30 jours après que l'offre de paiement a été faite.

Si nous omettons de faire une offre de paiement ou si un actionnaire dissident omet d'accepter une offre de paiement, nous pouvons, dans les 50 jours suivant la date de prise d'effet de la modification ou dans un délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal d'établir la juste valeur des actions d'un actionnaire dissident. Si nous omettons de saisir le tribunal, l'actionnaire dissident peut saisir le tribunal aux mêmes fins dans un délai supplémentaire de 20 jours ou dans le délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal. Un actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour frais dans le cadre d'une demande au tribunal. La demande au tribunal provenant de Transat ou de l'actionnaire dissident doit être faite dans la province de Québec ou dans la province où réside l'actionnaire dissident si Transat exerce ses activités dans cette province.

Sur demande présentée au tribunal, nous aviserons chaque actionnaire dissident de la date, du lieu et de la conséquence de la demande ainsi que du droit de cet actionnaire de comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. Tous ces actionnaires dissidents doivent être joints dans le cadre d'une telle demande au tribunal afin d'établir la juste valeur des actions et sont liés par la décision du tribunal dans le cadre de la procédure entamée par suite de cette demande. Le tribunal est autorisé à établir si une personne est un actionnaire dissident qui doit se joindre à titre de partie dans le cadre de cette demande.

Le tribunal établira la juste valeur des actions de tous les actionnaires dissidents et peut, à son gré, permettre de verser un taux d'intérêt raisonnable sur la somme payable à chaque actionnaire dissident à compter de la date de prise d'effet de la modification jusqu'à la date de paiement de la somme que le tribunal a ordonné de verser. La juste valeur fixée par le tribunal peut être supérieure ou inférieure à la somme précisée dans l'offre de paiement. L'ordonnance définitive rendue par le tribunal dans le cadre de la procédure entamée au moyen d'une demande faite par Transat ou par un actionnaire dissident est rendue contre Transat et en faveur de chaque actionnaire dissident qui n'a pas accepté l'offre de paiement.

Le texte qui précède n'est qu'un sommaire des dispositions de la LCSA relatives aux actionnaires dissidents, lesquelles sont techniques et complexes. On trouvera le texte intégral de ces dispositions à l'annexe « D » de la présente circulaire. Nous suggérons à l'actionnaire de Transat qui souhaite exercer un droit à la dissidence de demander l'avis de conseillers juridiques, étant donné que s'il omet de se conformer strictement aux dispositions de la LCSA, cela pourrait entraîner la perte du droit à la dissidence ou l'impossibilité de s'en prévaloir.

ANNEXE « D »

ARTICLE 190 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

190(1) Droit à la dissidence

190. (1) Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 192(4)d), les affectant, ou si la société décide, selon le cas

- a) de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou le droit de propriété d'actions de cette catégorie;
- b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 173, afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction à ses activités commerciales;
- c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;
- d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;
- e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3);
- f) d'effectuer une opération de fermeture ou d'éviction.

Droit complémentaire - 190(2)

(2) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.

Précision - 190(2.1)

(2.1) Le droit à la dissidence prévu au paragraphe (2) peut être invoqué même si la société n'a qu'une seule catégorie d'actions.

Remboursement des actions - 190 (3)

(3) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192 (4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.

Dissidence partielle interdite - 190(4)

(4) L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom mais détenues pour le compte du véritable propriétaire.

Opposition - 190(5)

(5) L'actionnaire dissident doit envoyer par écrit à la société, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

Avis de résolution - 190 (6)

(6) La société doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5).

Demande de paiement - 190(7)

(7) L'actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence;
- c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

Certificat d'actions - 190(8)

(8) L'actionnaire dissident doit, dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent de transfert, les certificats des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.

Déchéance - 190(9)

(9) Pour se prévaloir du présent article, l'actionnaire dissident doit se conformer au paragraphe (8).

Endossement du certificat - 190(10)

(10) La société ou son agent de transfert doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.

Suspension des droits - 190(11)

(11) Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), l'actionnaire dissident perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (7) si, selon le cas :

- a) il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (12);
- b) la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis;
- c) les administrateurs annulent, en vertu des paragraphes 173(2) ou 174(5), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 183(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 188(6), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 189(9).

Offre de versement - 190(12)

(12) La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :

- a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;
- b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

Modalités identiques - 190(13)

(13) Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

Remboursement - 190(14)

(14) Sous réserve du paragraphe (26), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.

Demande de la société au tribunal - 190(15)

(15) À défaut par la société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions.

Demande de l'actionnaire au tribunal - 190(16)

(16) Faute par la société de saisir le tribunal conformément au paragraphe (15), l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.

Compétence territoriale - 190(17)

(17) La demande prévue aux paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence de l'actionnaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.

Absence de caution pour frais - 190(18)

(18) Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (15) ou (16), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.

Parties - 190(19)

(19) Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16)

a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être mis en cause et sont liés par la décision du tribunal; et

b) la société avise chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Pouvoirs du tribunal - 190(20)

(20) Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à mettre en cause et doit fixer la juste valeur des actions en question.

Experts - 190 (21)

(21) Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

Ordonnance définitive - 190(22)

(22) L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.

Intérêts - 190(23)

(23) Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.

Avis d'application du par. (26) - 190(24)

(24) Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

Effet de l'application du par. (26) - 190(25)

(25) Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24)

a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;

b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.

Limitation – 190(26)

(26) La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que

a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance; ou

b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

ANNEXE « E »

RÉSOLUTION RELATIVE AU RÈGLEMENT NO 1999-1

« IL EST RÉSOLU :

QUE les modifications au règlement no 1999-1, lesquelles confèrent au conseil d'administration de Transat les pouvoirs pour mettre en oeuvre et appliquer les restrictions quant au droit de propriété des actions votantes du capital social de Transat, selon ce que prévoit l'annexe F à la présente circulaire, soient et elles sont par les présentes confirmées;

QUE les modifications au règlement no 1999-1, lesquelles confèrent au conseil d'administration de Transat les pouvoirs pour mettre en oeuvre et appliquer les restrictions quant à l'émission, au transfert et au droit de propriété des actions votantes du capital social de Transat, entrent en vigueur à compter de la date de modification figurant sur le certificat de modifications à être émis par le Directeur en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 suite au dépôt des clauses modificatrices;

QUE tout administrateur ou dirigeant de Transat soit, et il est par les présentes, autorisé, au nom et pour le compte de Transat à signer et à livrer tous les documents, les actes et les autres écrits et à accomplir tous les gestes qui, à son avis, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution ou aux questions visées dans celle-ci. »

ANNEXE « F »

RÈGLEMENT NUMÉRO 1999-1 MODIFIÉ ET MIS À JOUR ÉTANT LE RÈGLEMENT CONFÉRANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LES POUVOIRS POUR METTRE EN ŒUVRE ET APPLIQUER LES RESTRICTIONS QUANT À L'ÉMISSION, AU TRANSFER ET AU ~~TRANSFERT D'~~DROIT DE PROPRIÉTÉ DES ACTIONS VOTANTES DE LA SOCIÉTÉ

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le règlement de même que dans les avis ou autres communications par écrit s'y rattachant, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont la signification qui leur est respectivement attribuée ci-après :

~~« actions votantes » désigne une action conférant un droit de vote en toutes circonstances ou en raison d'un événement qui s'est produit et qui se poursuit, et comprend une valeur mobilière convertible en une telle action, ainsi qu'une option ou un droit pouvant être exercé pour acquérir une telle action ou une telle valeur mobilière et particulièrement les actions ordinaires de la société;~~

« actions votantes » désigne les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B du capital social de la Société;

« agent des transferts » signifie ~~Compagnie Montréal Trust~~Société de Fiducie Computershare du Canada ou toute autre société nommée par le conseil d'administration pour agir à titre d'agent des transferts de la Société;

« Canadien » signifie un Canadien au sens de la Loi sur les Transports au Canada;

« déclaration » signifie une déclaration au sens du paragraphe 2.3 du présent règlement;

« dépositaire » signifie Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée/The Canadian Depository for Securities Limited ou toute autre personne qui agit comme intermédiaire pour le règlement ou la livraison de titres à l'occasion d'opérations sur des titres et qui fournit des services centralisés pour la compensation d'opérations sur titres ou qui fournit des services centralisés comme dépositaire à l'occasion de la compensation d'opérations sur titres;

« Loi » signifie la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44 et les règlements adoptés en vertu de cette dernière, tels que modifiés de temps à autre;

« Loi sur la preuve au Canada » signifie la Loi sur la preuve du Canada, c. G-5 et les règlements adoptés en vertu de cette dernière, tels que modifiés de temps à autre;

« Loi sur les transports au Canada » signifie la Loi sur les transports au Canada, L.C. (1996) c. 10 et les règlements adoptés en vertu de cette dernière, tels que modifiés de temps à autre;

« mandataire » signifie une personne nommée pour agir pour le compte d'une autre;

« **non-Canadien** » signifie une personne qui n'est pas un Canadien au sens de la Loi sur les transports au Canada;

« **participant** » signifie un porteur d'actions votantes ou le mandataire de ce dernier inscrit auprès du dépositaire;

« **personne** » signifie un particulier, une société de personne, association, personne morale, un fiduciaire, exécuteur testamentaire, tuteur, curateur ou mandataire;

« **société** » désigne Transat A.T. inc.;

« **système d'inscription** » signifie les services offerts par le dépositaire.

1.2 Interprétation

Les termes du présent règlement qui ne sont pas définis au présent règlement mais qui sont définis dans la Loi s'entendent au sens de cette dernière. Toute définition du présent règlement qui pourrait être interprétée d'une façon contraire à la Loi ou aux statuts de la société sera interprétée de façon à y être compatible.

2. DÉCLARATION

2.1 Détenteur

Le conseil d'administration peut exiger, en tout temps, de tout détenteur d'actions votantes de son capital social, de son mandataire, d'un participant au nom duquel des actions votantes de la société sont enregistrées ou du dépositaire, toute l'information pertinente requise pour lui permettre d'appliquer les dispositions relatives aux restrictions quant à l'émission-~~et~~, au transfert et au droit de propriété des actions votantes de la société prévues dans la Loi et dans les statuts de la société.

2.2 Transfert ou émission d'actions

Le conseil d'administration doit, avant d'accepter tout transfert ou toute souscription à des actions votantes du capital social de la société, exiger du détenteur proposé, de son mandataire, du participant au nom duquel ces actions votantes seront enregistrées ou du dépositaire, toute l'information pertinente requise pour lui permettre d'appliquer les dispositions relatives aux restrictions quant à l'émission-~~et~~, au transfert et au droit de propriété des actions votantes de la société prévues dans la Loi et dans les statuts de la société.

2.3 Déclaration et autres informations

En vue d'appliquer les dispositions relatives aux restrictions quant à l'émission-~~et~~, au transfert et au droit de propriété des actions votantes de la société prévues à la Loi et aux statuts de la société, le conseil d'administration peut, à son entière discrétion :

- i) ~~exiger qu'~~obliger une personne au nom de laquelle des actions votantes de la société sont enregistrées, son mandataire, le participant au nom duquel elles sont enregistrées ou le dépositaire, ~~fournisse~~à fournir une déclaration statutaire en vertu de la Loi sur la preuve au Canada ~~déclarant que~~portant sur ce qui suit :

- ii) [le fait que](#) l'actionnaire est le véritable propriétaire des actions votantes de la société ou les détient pour le compte du véritable propriétaire,
 - iii) [le fait que](#) l'actionnaire est une personne liée à un autre actionnaire, **et**
 - iv) [le fait que](#) l'actionnaire ou le véritable propriétaire est Canadien, et **déclarant tous autres faits que les administrateurs considèrent pertinents;**
 - v) [tous les autres faits que les administrateurs jugent indiqués;](#)
- 2.3.2 obliger une personne, cherchant à faire enregistrer à son nom un transfert d'une action votante ou à se faire émettre une action votante, à fournir une déclaration semblable à la déclaration qu'une personne peut être tenue de fournir en vertu de l'alinéa 2.3.1;
- 2.3.3 déterminer les circonstances dans lesquelles une déclaration est exigée, sa forme et la date à laquelle elle doit être fournie.

2.4 Défaut de fournir une déclaration ou toute autre information

Lorsqu'une personne, son mandataire, le participant au nom duquel des actions votantes de la société sont enregistrées ou le dépositaire, tenu de fournir une déclaration ou toute autre information requise en vertu du présent règlement, fait défaut de se conformer à cette obligation, les administrateurs peuvent, jusqu'à ce que cette personne, son mandataire, le participant ou le dépositaire ait fourni la déclaration ou l'information visée, poser les actes suivants :

- 2.4.1 refuser [de reconnaître les droits de propriété attribuables aux actions votantes, y compris les droits de vote se rattachant à ces actions votantes,](#) d'enregistrer le transfert d'une action votante à son nom ou, selon le cas, au nom de la personne pour laquelle le mandataire ou le participant agit, ou de lui émettre, ou d'émettre à la personne pour laquelle le mandataire ou le participant agit, une action votante;
- 2.4.2 dans le cas où les actions votantes visées sont enregistrées auprès du dépositaire, peu importe que le défaut provienne du dépositaire ou du participant, ordonner au dépositaire d'exclure les actions votantes du participant du système d'inscription et de refuser toute nouvelle demande d'inscription de ce dernier au registre d'inscription;
- 2.4.3 prendre toute autre mesure jugée nécessaire en vue de donner effet aux dispositions relatives aux restrictions [quant](#) à l'émission ~~et~~, au transfert [et au droit de propriété](#) des actions votantes de la société prévues dans la Loi et les statuts de la société.

3. **POUVOIRS ADDITIONNELS**

- 3.1 Le conseil d'administration, peut, lorsqu'il le juge opportun en vue d'appliquer les dispositions relatives aux restrictions [quant](#) à l'émission ~~et~~, au transfert [et au droit de propriété](#) des actions votantes de la société prévues dans la Loi, les statuts de la société et le présent règlement :
 - 3.1.1 nommer, et signer tout contrat avec des tiers, et particulièrement l'agent des transferts et le dépositaire, notamment en vue de l'assister dans l'obtention et le suivi des déclarations et des diverses informations qu'il requiert ainsi que dans l'application des sanctions reliées au défaut pour une personne de se conformer à la Loi, aux statuts de la société ou au présent règlement, le cas échéant;

3.1.2 mettre en place tous les mécanismes de contrôle et adopter toutes les procédures qu'il peut requérir de temps à autre, et notamment; i) mettre en place et adopter des certificats de contrôle du statut de Canadien ou de non-Canadien des détenteurs d'actions votantes du capital social de la société; et ii) mettre en place et adopter toute procédure particulière de compensation des actions votantes détenues par des Canadiens ou des non-Canadiens et assujetties au système d'inscription, ~~et; iii) instituer des quotas de transfert des actions votantes à des non-Canadiens au cours de périodes déterminées, variant en fonction du nombre d'actions votantes du capital social de la société détenues par des non-Canadiens, de temps à autre.~~

4. CERTIFICATS D' ACTIONS

4.1 Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à apporter, de temps à autre, toutes les modifications nécessaires aux formules de certificats d'actions de la société requises pour donner effet aux dispositions relatives aux restrictions quant à l'émission ~~et~~, au transfert et au droit de propriété des actions votantes de la société prévues dans la Loi et les statuts de la société ~~et, notamment, en vue de distinguer les actions votantes détenues par des Canadiens de celles détenues par des non-Canadiens.~~

ANNEXE « G »

RÉSOLUTION RELATIVE AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

« IL EST RÉSOLU :

QUE soit ajouté le texte suivant *in fine* au paragraphe 2.7 du règlement no 2003-1 de la Société (soit les règlements généraux) (les « **modifications aux règlements généraux** ») :

« *Vote par scrutin secret obligatoire* – Nonobstant ce qui précède, un vote par scrutin secret doit être tenu lorsque 5% ou plus des droits de vote attachés aux actions représentées par procuration de l'ensemble des droits de vote pouvant être exercés par des actionnaires, présents ou représentés par procuration, au cours de ce scrutin, sont exercés contre la question qui est proposée à l'assemblée. »

QUE les modifications aux règlements généraux de Transat entrent en vigueur à compter de la date de modification figurant sur le certificat de modifications à être émis par le Directeur en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 suite au dépôt des clauses modificatrices adoptées aux termes de la résolution spéciale;

QUE tout administrateur ou dirigeant de Transat soit, et est par les présentes, autorisé, au nom et pour le compte de Transat, à signer et à livrer tous les documents, les actes et les autres écrits et à accomplir tous les gestes qui, à son avis, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution ou aux questions visées dans celle-ci. »

